



MÉCÉNAT ET FONDS
DE DOTATION

GUIDE PRATIQUE

2023



EN ASSOCIATION AVEC





« Utilisés pour porter leurs démarches et projets de responsabilité sociétale, les fonds de dotation peuvent également être des outils très positifs pour le développement économique et l'ancrage social et territorial des clubs »

Dans le cadre de sa mission d'assistance au service de ses adhérents, l'UCPR accompagne les clubs professionnels de rugby dans la gestion de nombreux sujets juridiques, sociaux, fiscaux et économiques.

Sensibilisé sur la nécessité de diversification des ressources économiques au sein des clubs au sortir de la crise sanitaire et économique du COVID-19, et dans un contexte d'essor du mécénat, le Bureau UCPR a souhaité mettre à disposition de ses adhérents un guide pratique dédié à l'opportunité pour les groupements sportifs de constituer une structure apparaissant de plus en plus fréquemment dans l'environnement du sport professionnel : le fonds de dotation.

Généralement utilisés pour formaliser les démarches et projets de responsabilité sociétales des clubs, ces fonds s'avèrent en effet également être des outils de développement très positifs pour les clubs et leur ancrage social et territorial.

Destiné tant aux clubs ayant déjà constitué un fonds qu'à ceux qui l'envisagent, ce document vise à fournir un panorama statistique des fonds existants dans le paysage rugbystique et sportif français, un regard sur le financement de ces structures via le mécénat, ainsi qu'un point dédié à la sécurisation de la gestion de ces structures au plan juridique et fiscal

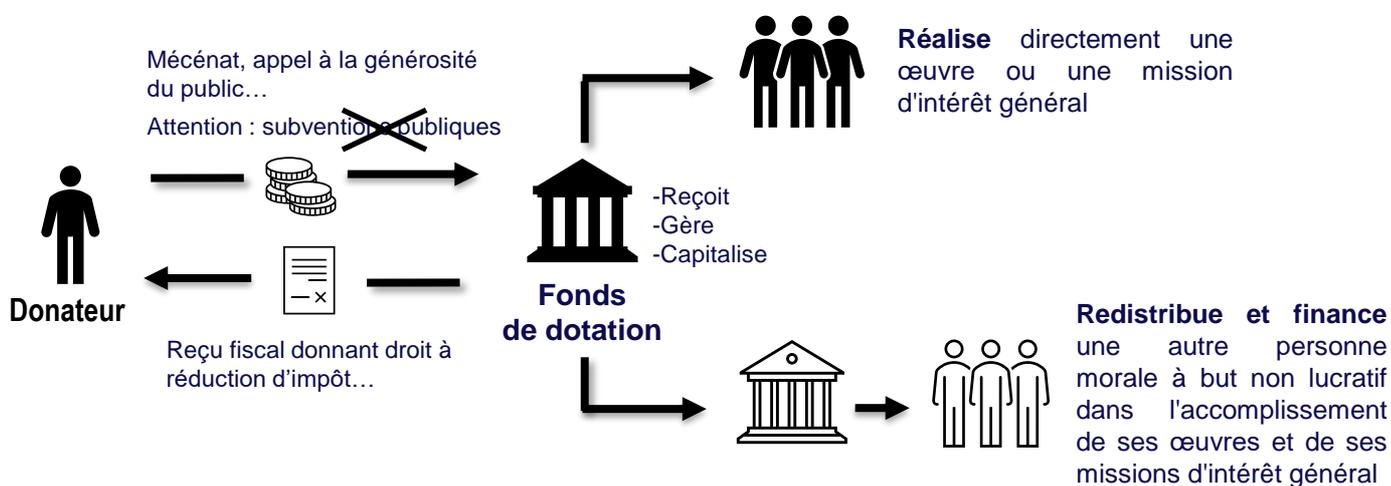
Réalisé par les services de l'UCPR en association avec le cabinet d'avocat KELTEN, le Fondation pour le mécénat sportif et l'association pour le développement du mécénat ADMICAL que nous remercions tous chaleureusement pour leur investissement dans ce projet, nous espérons que ce document qui vient compléter la collection de guides pratiques UCPR répondra aux mieux à vos attentes.



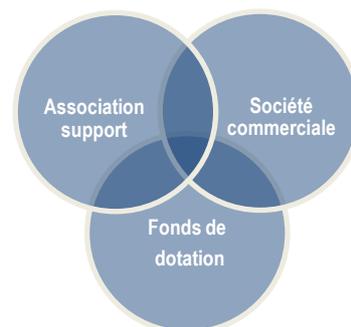
Alain Carré
Président de l'UCPR

PRÉREQUIS

Bénéficiant d'un régime fiscal favorable, les fonds de dotation sont des **structures juridiques sans but lucratif** dont l'objet est de capter et capitaliser des ressources et financements notamment sous forme de **mécénat** en vue de réaliser ou financer une œuvre ou une mission d'**intérêt général**.



Apparaissant de plus en plus fréquemment dans le paysage du sport professionnel en général et du rugby en particulier, les groupements sportifs utilisent notamment ces fonds comme outil **support de leurs démarches de responsabilité sociale de l'entreprise (RSE)**.





SOMMAIRE

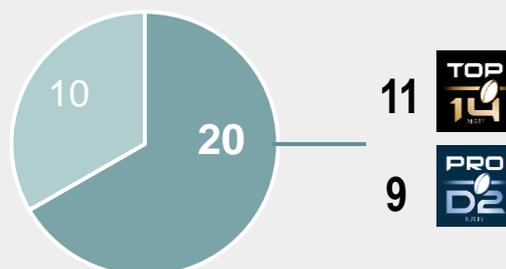
- **Panorama de l'organisation et du fonctionnement des fonds de dotation existants dans le paysage du rugby professionnel français** [Page 5](#)
- **Cartographie des Fonds de dotation et fondations dans le sport en France** - En association avec le Fondation pour le mécénat sportif [Page 17](#)
- **Chiffres clés et tendances du mécénat en France et dans le sport**
En association avec ADMICAL [Page 22](#)
- **Focus relatif au cadre juridique et fiscal et aux bonnes pratiques à adopter dans le cadre de la création et de la gestion d'un fonds de dotation** - En association avec le cabinet KELTEN [Page 33](#)

PANORAMA

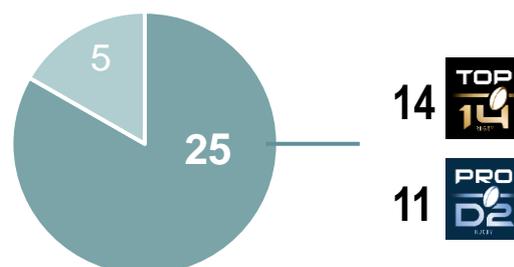
Enquête réalisée auprès des 30 clubs professionnels adhérents à l'UCPR lors de la saison 2022/2023

Parmi les **30 clubs professionnels** ayant participé à l'enquête
(14 clubs de TOP 14 et 16 clubs de PRO D2)

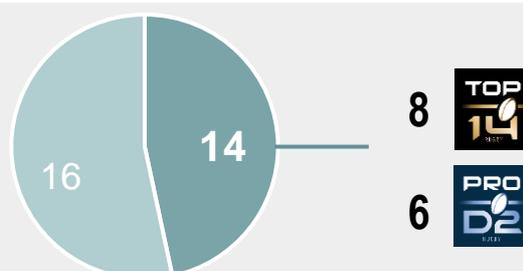
20 clubs indiquent avoir une politique de soutien de l'intérêt général au travers du mécénat



25 clubs indiquent avoir une politique RSE



14 clubs ont créé un fonds de dotation à ce jour



Malgré une implication légèrement plus accentuée de la part des clubs de première division dans ces domaines, l'ensemble des clubs semblent se diriger vers un développement des politiques d'utilité sociale

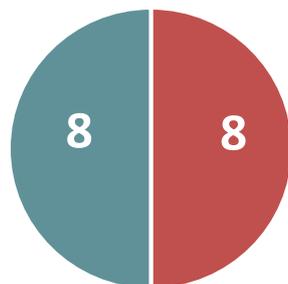
PANORAMA

Etat des lieux des fonds existants

Parmi les 14 fonds existants dans le rugby professionnel, 10 ont été créés au cours des 5 dernières années soit environ 70% des fonds existants



Envisagent d'en créer un*



N'envisagent pas d'en créer un



Plus de 70% des clubs professionnels de rugby disposeraient déjà ou seraient intéressés par la création d'un fonds de dotation

Rapporté au seul TOP 14, cette statistique passe à plus de 90% (13 clubs sur 14)

* 6 clubs en sont à l'étape de réflexion et étude préalable et 2 à l'étape de dépôt des statuts

PANORAMA

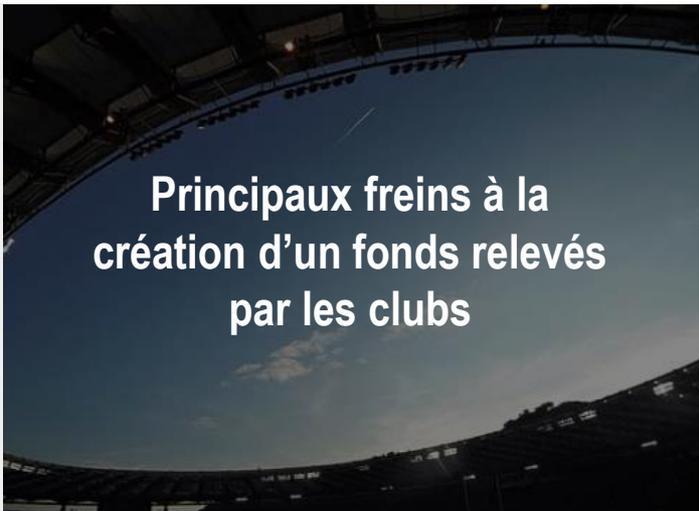
Finalités et freins à la création de fonds pour les clubs n'en ayant pas encore constitué



Finalités principales relevées par les clubs envisageant de créer un fonds

1. Développer l'image du club au niveau local
2. Capter des ressources complémentaires à celles de l'association et de la société
3. Réaliser les actions RSE du club
4. Permettre aux partenaires de la société de faire des dons à une structure éligible
5. Tisser des liens avec des entreprises non-partenaires du club

1. Méconnaissance du sujet
2. Intérêt non identifié
3. Manque de financement potentiel
4. Craintes d'une perturbation du fonctionnement et de l'équilibre du groupement sportif
5. Projet social porté au niveau du groupe actionnaire du club
6. Manque de temps



Principaux freins à la création d'un fonds relevés par les clubs

Informations et outils permettant aux clubs d'avancer dans la création d'un fonds de dotation

1. Une explication de l'intérêt pour un club sportif
2. Des témoignages positifs
3. Une assistance administrative et légale
4. Une sécurisation au plan légal

PANORAMA

Organismes à l'origine de la création du fonds

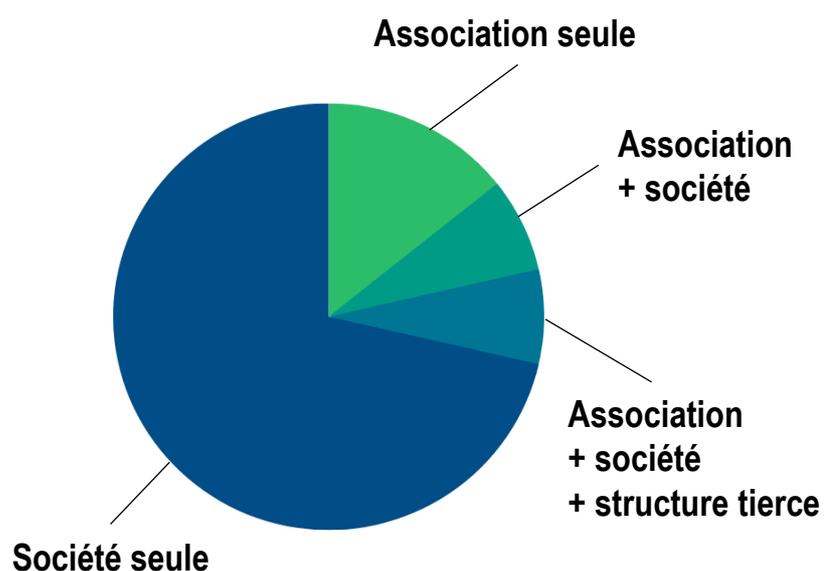
Les **sociétés** des groupements sportifs sont à l'origine de la création du fonds de dotation dans **85%** des cas.

En TOP 14 les sociétés sont parties prenantes dans l'intégralité des fonds créés.

Seules **2 associations** support de club ont pris l'initiative de créer un fonds seules.



L'initiative de la création d'un fonds de dotation revient généralement à la société du groupement sportif



100% des clubs déclarent avoir été accompagnés pour la création du fonds de dotation par des conseils externes (consultants en mécénat, fundraisers, avocats, experts-comptables, ...)

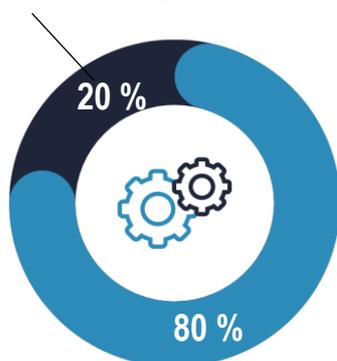
PANORAMA

Objets des fonds créés



On constate une **multiplicité** et une forte **hétérogénéité** des objets des fonds existant dans le rugby professionnel, qui vont donc bien au-delà du seul objet d'intérêt général sportif en lien avec le développement du rugby

Réaliser ses propres actions et missions d'intérêt général



Réaliser ses propres actions et missions d'intérêt général ET Financement d'autres organismes

Mode de fonctionnement des fonds créés

D'une façon générale, les fonds s'appuient sur la **notoriété du club** et les **valeurs du rugby** pour porter directement (projets portés par le fonds) ou indirectement (financement de structures poursuivant le même objet) les actions sociales et sociétales du club.

Aucun fonds n'a pour **objet unique** de collecter des dons pour soutenir les actions d'autres organismes

PANORAMA

Finalité des fonds créés

Finalité principale du fonds de dotation pour le club au moment de sa création

1. Réaliser les actions RSE du club
2. Capturer des ressources complémentaires à celles de l'association et de la société
3. Permettre aux partenaires de la société de faire des dons à une structure éligible
4. Développer l'image du club au niveau local
5. Tisser des liens avec des entreprises non-partenaires du club

Finalité principale du fonds de dotation pour le club après plusieurs années d'activité

- ↔ 1. Réaliser les actions RSE du club
- ⤴ 2. Permettre aux partenaires de la société de faire des dons à une structure éligible
- ⤴ 3. Développer l'image du club au niveau local
- ⤵ 4. Capturer des ressources complémentaires à celles de l'association et de la société
- ↔ 5. Tisser des liens avec des entreprises non-partenaires du club



Si les finalités du fonds observent de légères évolutions après quelques années d'activité, on constate globalement un maintien et une continuité des objectifs fixés au moment de leurs créations.

PANORAMA

Actions et projets portés par les fonds (exemples)

- Sport santé
- Féminisation du rugby
- Education à la citoyenneté, initiation et insertion par le sport dans les écoles, prisons, et auprès de publics défavorisés, demandeurs d'asile
- Action de sensibilisation sur des sujets de société tels que le cyberharcèlement, le respect de l'environnement, l'homophobie, ...
- Tribunes solidaires
- Don de matériel aux clubs amateurs et écoles de rugby
- Distribution de places (collèges, lycées, hôpital, pompiers)
- Bourse de l'emploi
- Action visant à l'amélioration de la cohésion sociale
- Solidarité Ukraine

Actions et projets financés par les fonds

Au-delà du financement d'associations sportives de rugby amateur et handisport, les fonds participent également au financement de nombreux projets portés par des associations implantées localement, et d'autres à dimension nationale :



PANORAMA

Suivi administratif, comptable et financier



RESSOURCES
HUMAINES



En moyenne, **1,6 salariés** équivalent temps plein sont affectés à la gestion et l'administration des fonds



Modes de
fonctionnement

1. Mise à disposition

50% des fonds fonctionnent exclusivement via de la mise à disposition de salariés de la société et de l'association

2. Ressources humaines internes

25% des fonds fonctionnent exclusivement via des ressources humaines internes au fonds

3. Ressources humaines internes ET mise à disposition

25% des fonds ont recours à un fonctionnement hybride constitué de ressources humaines internes et de mise à disposition



En pratique, dans les cas de mise à disposition, les clubs précisent que de **nombreux salariés** (issus de différents services du club) sont susceptibles d'intervenir régulièrement ou ponctuellement sur les activités du fonds



Club (société
ou association)



Fonds
de dotation

Ces mises à disposition peuvent par ailleurs parfois faire l'objet d'une refacturation par le club au fonds.

PANORAMA

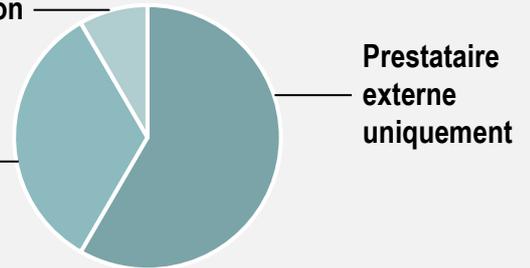
Suivi administratif, comptable et financier



➤ Dans la majorité des cas, le suivi comptable est assuré par l'intervention d'un prestataire externe type expert comptable

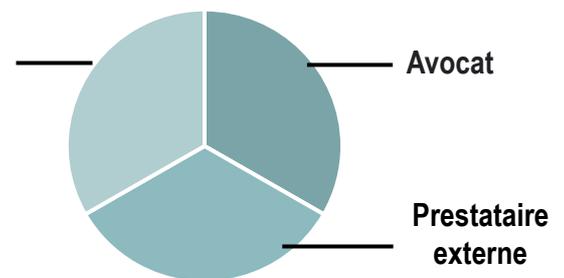
Ressources humaines internes du club ou du fonds + intervention prestataire externe

Ressources humaines internes du club ou du fonds exclusivement



➤ A égale proportion, les fonds ont recours à leurs ressources internes, aux services d'avocats, ou encore à d'autres prestataires externes pour le suivi juridique du fonds

Ressources humaines internes du club ou du fonds



Seul 1 club indique avoir fait l'objet d'un contrôle fiscal par le passé

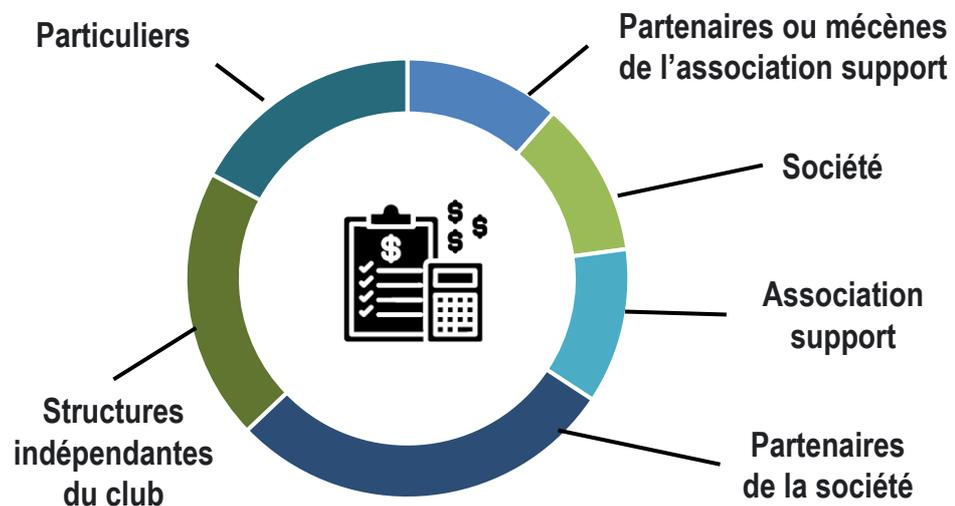
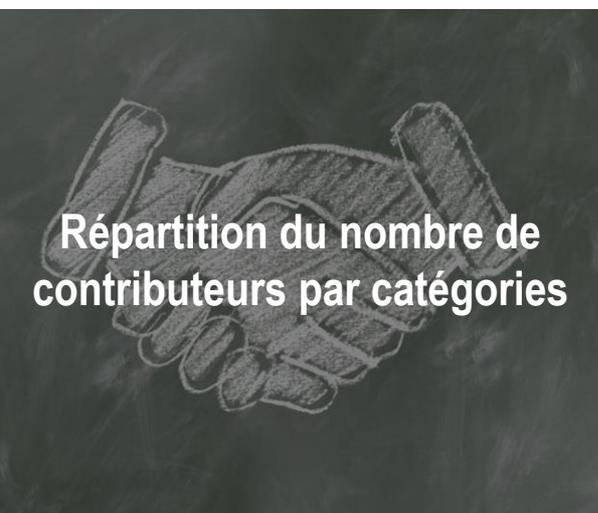


Seul 1 club indique avoir eu recours au rescrit fiscal pour sécuriser le fonctionnement du fonds

PANORAMA

Les ressources des fonds par catégories (provenance)

- De nombreux fonds indiquent percevoir des ressources sous forme de dons de la part de partenaires de la société ou de la part de structures totalement indépendantes du club.



- Seul **1** club a constaté une « cannibalisation » via le fonds de dotation des partenariats de la société ou du partenariat/mécénat de l'association
- Sans en avoir fait l'expérience, **2** clubs soulignent que ce risque est réel et à surveiller

Les domaines dans lesquels les entreprises mécènes du fonds de dotation exercent leurs activités sont très divers : Plasturgie, Bois, Assurances, prévoyance, Banque, Hôtellerie, BTP, grande distribution, agro-alimentaire, informatique, aéronautique, transport, restauration...



PANORAMA

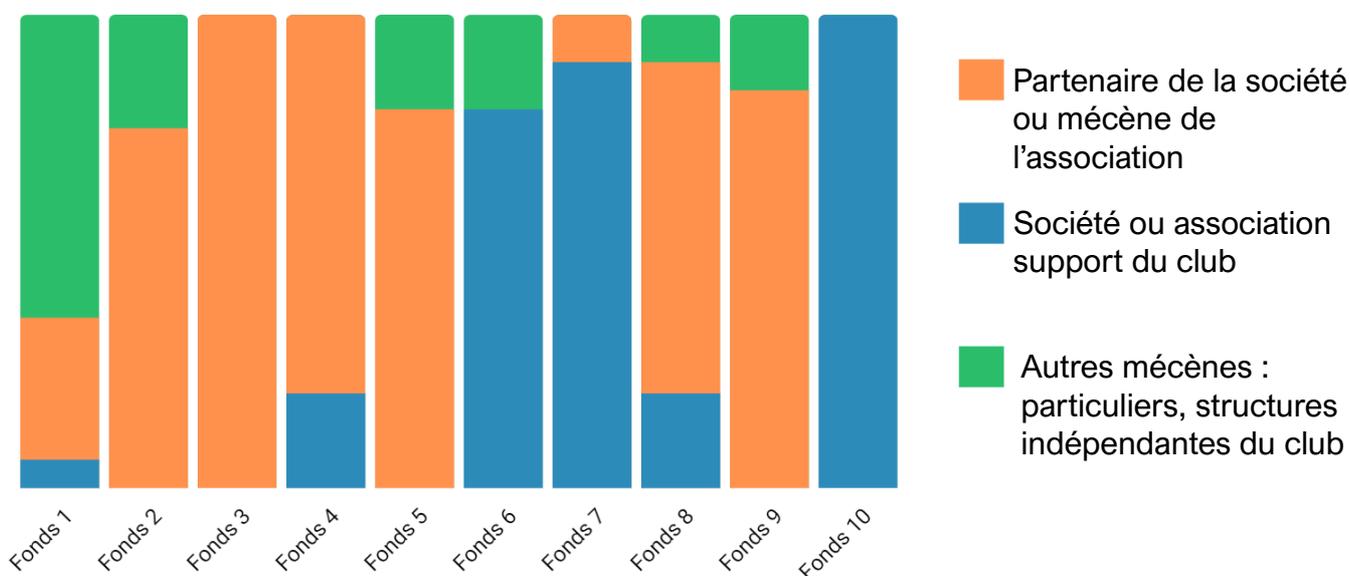
Les ressources des fonds en volume



Sur un échantillon de 10 fonds, on constate des situations très hétérogènes en termes de volume de financement.



Si les catégories de ressources sont diverses, les volumes de financement les plus importants proviennent généralement directement de l'association ou de la société du club ou de partenaires et mécènes déjà présents au sein de ces structures.



A noter : Plusieurs clubs ont indiqué que la répartition des ressources était variable d'une année sur l'autre



En comparaison avec les exercices précédents, et hors cas des fonds réalisant leur première année d'exercice, le montant global des ressources du fonds de dotation est soit stable soit croissant dans la totalité des cas

PANORAMA

Les ressources des fonds en valeur

Montant moyen de mécénat (dons) capté par les fonds de dotation lors du dernier exercice (fonds en activité uniquement)

301 600 €

269 625 €



365 750 €



Montant cumulé de mécénat (dons) capté par les fonds de dotation lors du dernier exercice

3 620 000 €

2 157 000 €



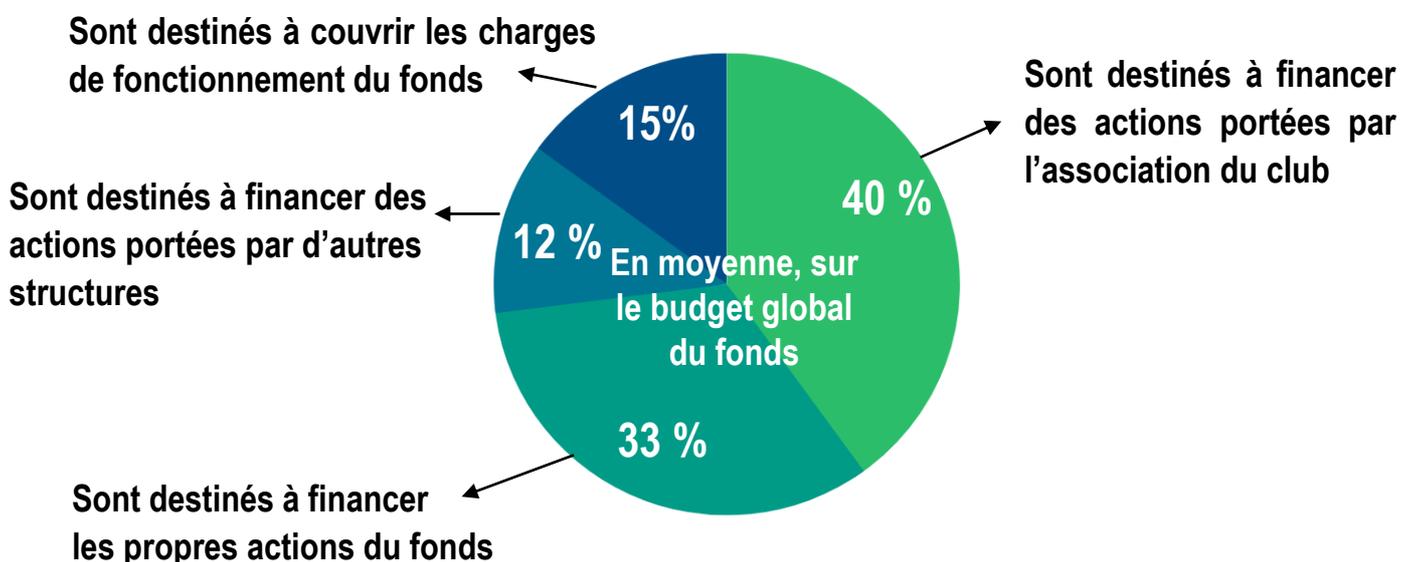
1 463 000 €



A NOTER : Parmi les autres ressources dont disposent les fonds :

- 1 club indique procéder à des ventes caritatives
- 1 club indique faire des appels à la générosité du public ou levées de fonds

Utilisation des ressources



CARTOGRAPHIE DES FONDACTIONS & FONDS DE DOTATIONS DANS LE SPORT

Cartographie (non exhaustive) des fonds de dotation existants à date en France dans le milieu sportif (clubs & institutions).

En association avec



FONDACTION
pour le mécénat sportif

Le Fondation pour le mécénat sportif est une association regroupant des acteurs sportifs œuvrant dans le domaine de l'intérêt général.

Aujourd'hui, le Fondation regroupe 22 acteurs (clubs, ligues) sportifs de 7 disciplines : foot, rugby, hand, basket, hockey sur glace, natation et tennis dont les membres fondateurs sont : OM Fondation, Chambéry Savoie Mont Blanc Handball, FC Grenoble rugby, et le Cercle des Nageurs de Marseille.

C'est la première structure, en France, regroupant des entités de tous sports confondus dans le but de partager des bonnes pratiques et d'échanger sur les sujets liés au mécénat et aux politiques sociétales. Pour cela, elle propose des webinaires trimestriels, des rencontres annuelles, des actions communes et met à disposition des clubs différents outils aidant à leur développement.

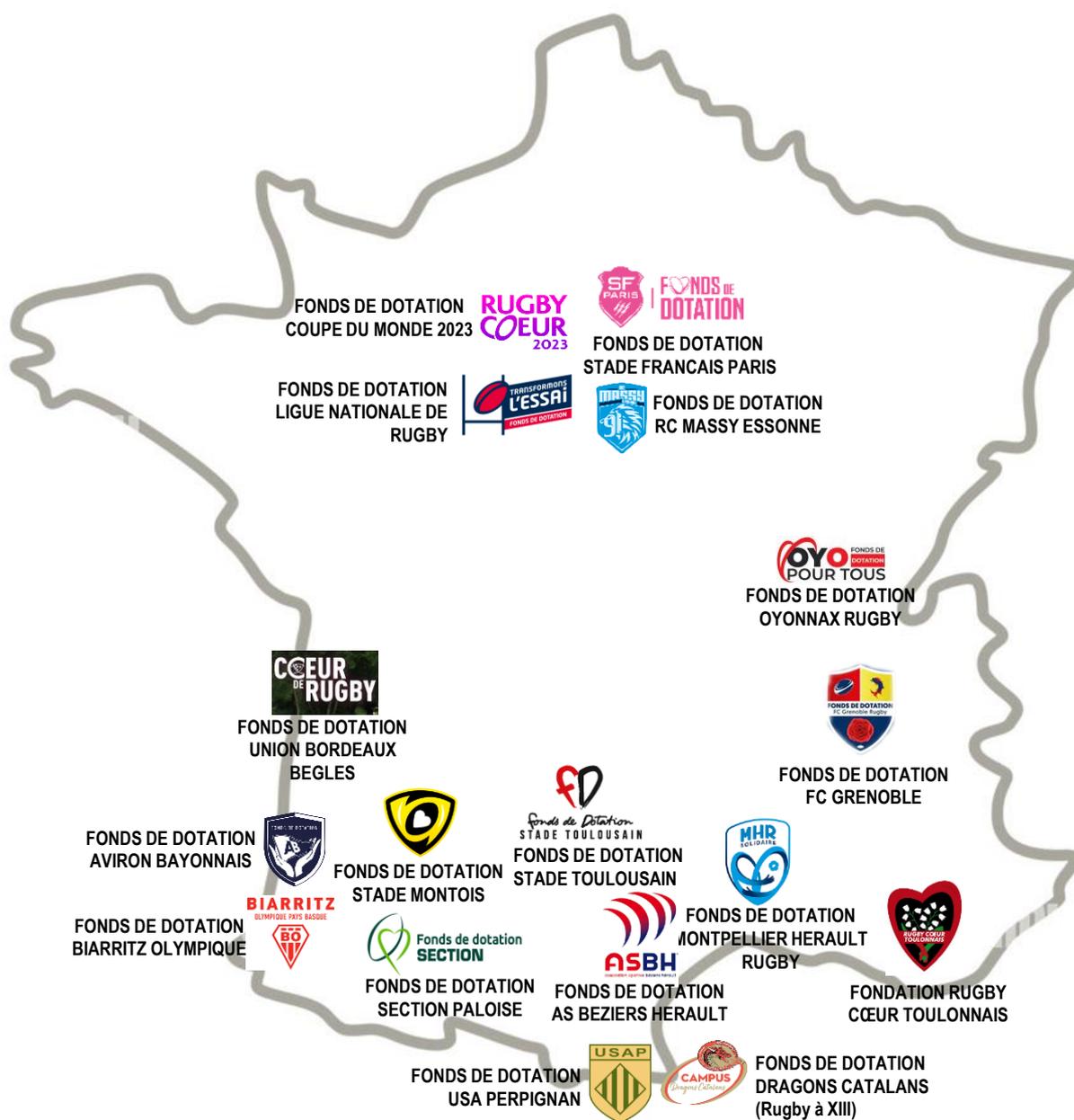
CARTOGRAPHIE DES FONDACTIONS & FONDS DE DOTATIONS DANS LE SPORT



FOOTBALL



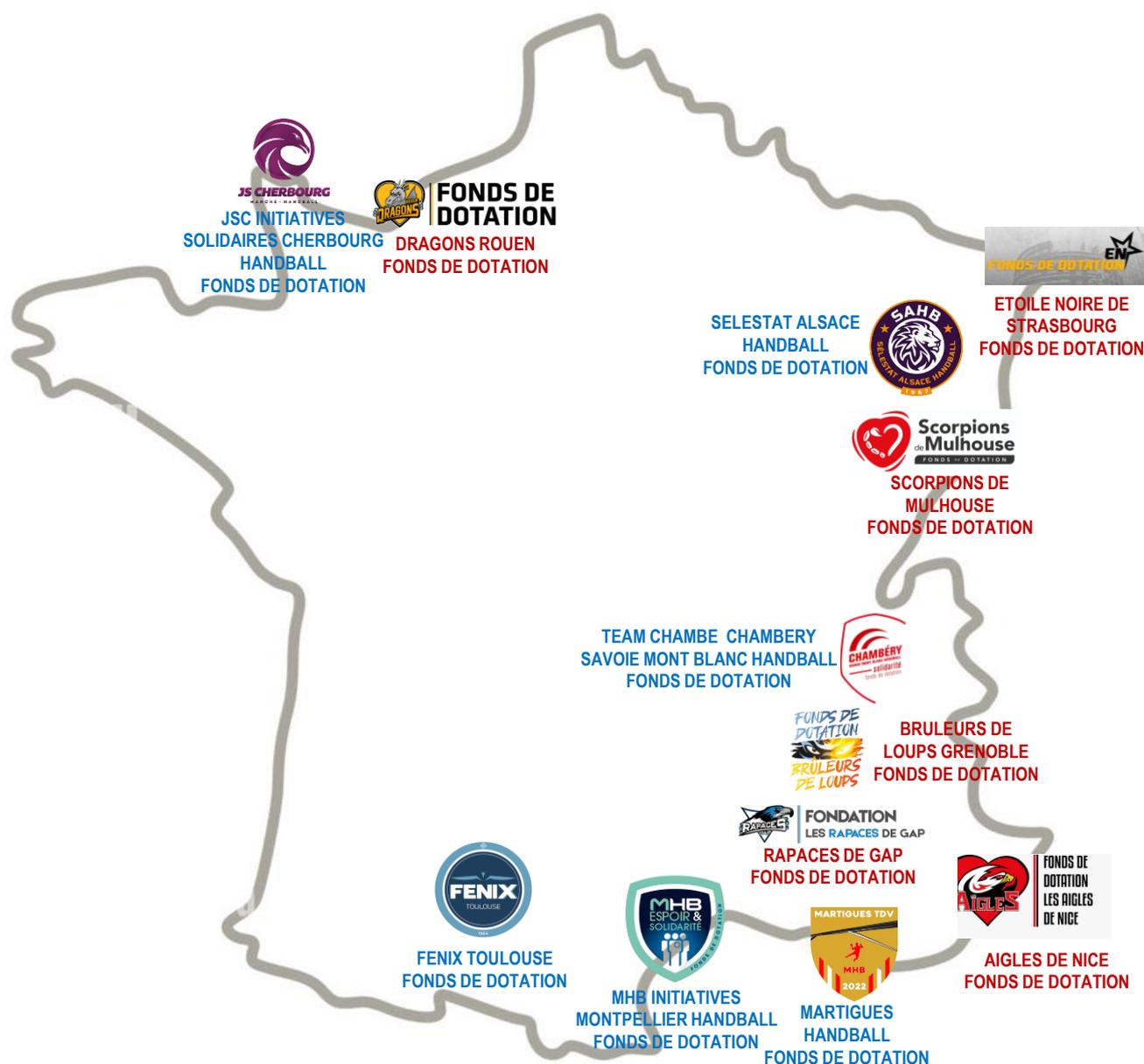
CARTOGRAPHIE DES FONDACTIONS & FONDS DE DOTATIONS DANS LE SPORT



RUGBY



CARTOGRAPHIE DES FONDATIIONS & FONDS DE DOTATIONS DANS LE SPORT



HOCKEY



HANDBALL



CARTOGRAPHIE DES FONDACTIONS & FONDS DE DOTATIONS DANS LE SPORT



TENNIS



VOLLEY BALL



BASKETBALL



AUTRES DISCIPLINES



MECENAT

Tendances générales et chiffres clés du mécénat en France et dans le secteur sportif

En association avec



Association reconnue d'utilité publique créée en 1979, ADMICAL a pour mission de développer la pratique du mécénat des entreprises et des entrepreneurs.

Vous trouverez dans les pages suivantes de nombreuses données utiles relatives à la pratique du mécénat d'entreprise en France et dans le sport issues du Baromètre 2022 du mécénat d'entreprises en France, étude de référence réalisée en partenariat avec 2 acteurs clefs de l'analyse de données : l'IFOP et le ministère de l'Économie et des Finances (Bercy, service DGFIP).

MÉCENAT

Points clés



Si la crise sanitaire a impacté les activités des entreprises mécènes, celles-ci se montrent bien plus optimistes en 2022

- **En 2021, 3,6 milliards d'euros ont été consacrés au mécénat d'entreprise** (contre 3,5 en 2019) dont 2,3 milliards d'euros de dons déclarés **soit 1,4 milliard d'euros de réductions d'impôts accordées aux entreprises.**
- Néanmoins, un tiers des entreprises mécènes considèrent que la crise sanitaire a eu un impact sur leur politique de mécénat. Pour la moitié d'entre elles, cela correspond à une réduction du budget (notamment chez les PME et ETI), mais l'autre moitié évoque aussi l'opportunité d'avoir redéfini ses axes d'intervention ou d'avoir amplifié ses actions.
- Ainsi **les entreprises mécènes semblent penser que la crise est derrière elles** : pour les deux années à venir, elles se montrent plus optimistes, qu'elles aient été impactées par cette crise ou non. Aujourd'hui 19% considèrent que leur budget va augmenter (+9pts vs 2020), 74% qu'il va rester stable (+2pts) et seuls 4% qu'il va diminuer ou être supprimé (-12pts).

Les évolutions de la pratique du mécénat d'entreprise témoignent d'une recherche de mise en cohérence de la pratique du mécénat

- Cette mise en cohérence passe tout à la fois par l'alignement avec les valeurs de l'entreprise, **l'alignement avec la stratégie RSE**, et également par **le choix de domaines d'intervention plus proche de l'activité de l'entreprise.**
- Ainsi, l'incarnation des valeurs de l'entreprise est la première motivation de la démarche de mécénat (citée par 49% des répondants et même 60% des grandes entreprises). Les grandes entreprises sont également 63% à justifier le choix des domaines investis par un reflet des valeurs de l'entreprise.
- On note une progression du **lien entre activité de l'entreprise et choix des domaines d'intervention (29%, +9pts)**, justifiée par la volonté d'une communication claire et cohérente (33%), mais également par la **volonté d'un accompagnement en termes de compétences (30% et même 88% chez les grandes entreprises).**
- 29% évoquent aussi la volonté d'inscrire le mécénat dans la stratégie RSE de l'entreprise et cela se reflète dans les deux priorités des entreprises en matière de stratégie mécénat : **articuler davantage mécénat et RSE (33%) et développer le mécénat de compétences (25%).**



MÉCENAT

Points clés



Le mécénat sportif, un mécénat de proximité prisé par les petites entreprises

- **Le sport demeure le domaine d'action privilégié du mécénat** : 46% des entreprises mécènes agissent directement dans le domaine du sport, dont 54% des TPE/PME. Si ce taux de mécénat connaît une baisse en comparaison avec celui d'il y a 2 ans (-10pts), davantage de mécènes dans les domaines de l'éducation, du social et de la santé intègrent également une dimension sportive à leurs actions (41% des cas, soit +15pts).
- Le sport est perçu comme **un domaine d'intervention hybride, à mi-chemin entre la santé physique et l'impact sociétal** : 71% des entreprises dont l'action comprend des activités physiques ou sportives – même lorsqu'il ne s'agit pas directement du domaine d'intervention – estiment que la pratique du sport a un impact bénéfique sur la santé, et 61% citent des bénéfices plus sociaux.
- **Les mécènes sportifs sont également plus optimistes en 2022** : il ne sont plus que 2% à craindre de voir leur budget diminuer (-18pts) et 15% estiment qu'il va augmenter (+13pts). L'accueil des JO de Paris 2024 pourrait motiver les entreprises mécènes à investir dans ce domaine.



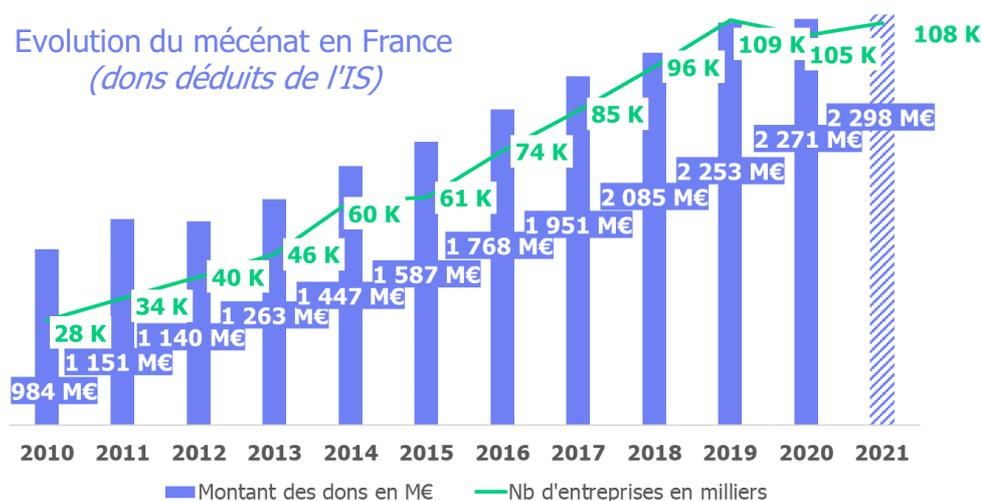
MECENAT

Tendances générales



Depuis 2010, le montant des dons déclarés auprès de l'administration fiscale a été multiplié par 2,3 et le nombre d'entreprises mécènes par 3,8

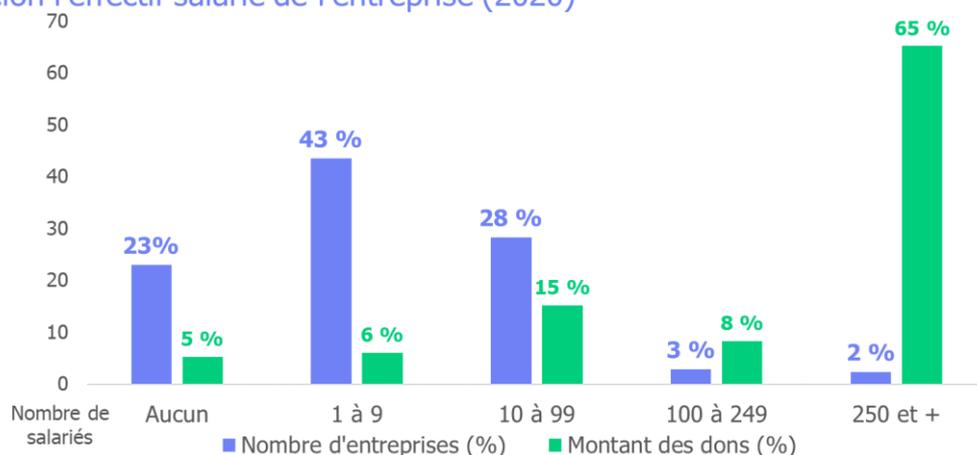
Evolution du mécénat en France
(dons déduits de l'IS)



En 2020, plus de **105 000 entreprises** ont déclaré des dons, pour un montant total approchant les **2,3 milliards d'euros**.

Pour 2020, les entreprises de moins de 100 salariés constituent 95 % des mécènes mais n'apportent que 27 % du total des dons

Part de mécènes et part du montant des dons selon l'effectif salarié de l'entreprise (2020)



Si les petites et moyennes entreprises sont les plus nombreuses à donner et représentent ainsi **95% des structures mécènes**, leur poids financier est cependant inférieur à celui des grandes entreprises, qui sont moins nombreuses à donner mais avec un don moyen plus important.



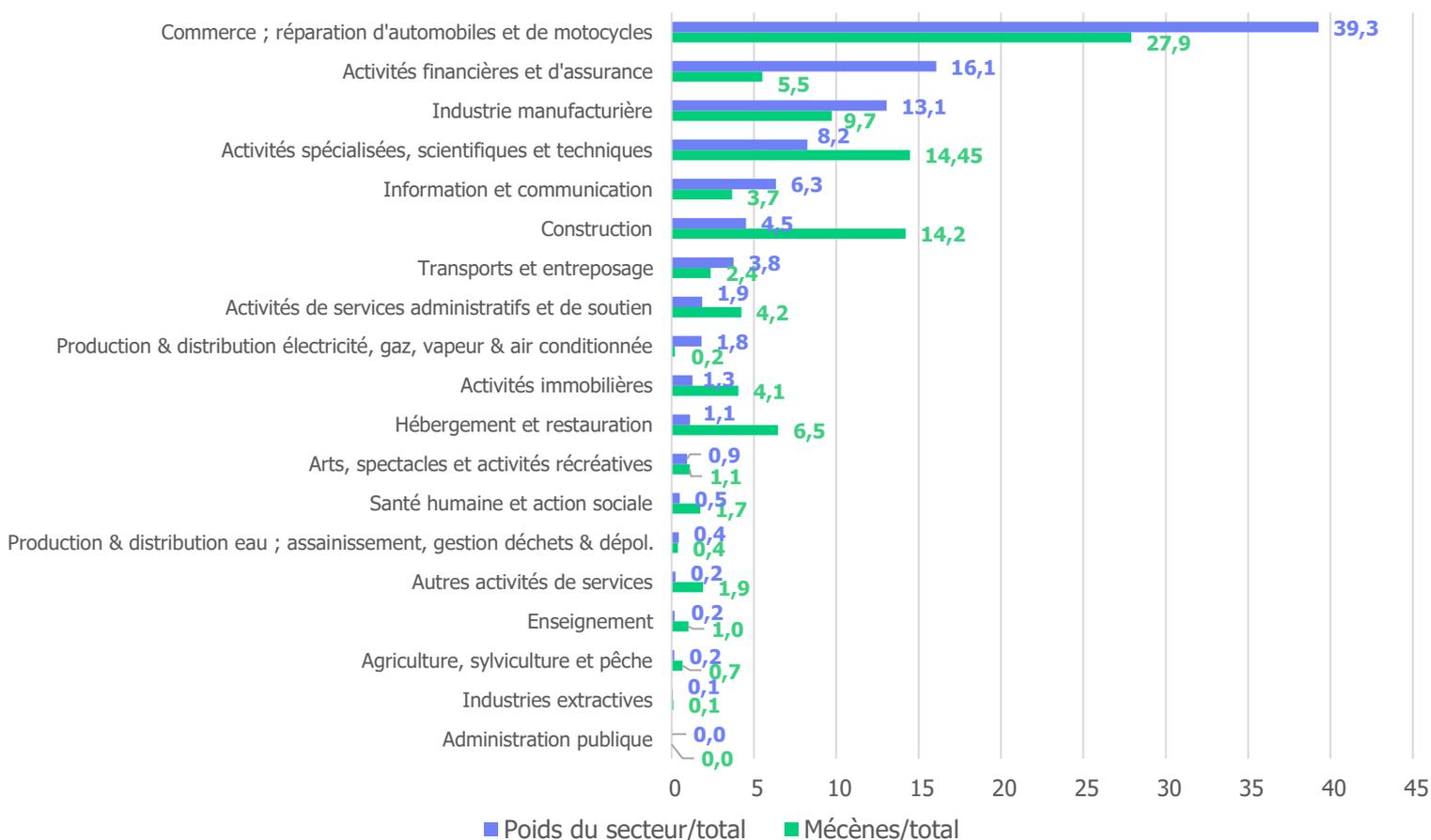
MECENAT

Tendances
générales



Les secteurs du commerce, de la finance/assurance et de l'industrie restent les plus contributeurs en valeur

Mécènes 2020 par secteur en montant et nombre (%)



Aux trois premières places figurent les entreprises du secteur du commerce, avec 39,3% des dons, les entreprises de la finance/assurance avec 16,3% des dons et les entreprises de l'industrie manufacturière avec 13,1% des dons.



MECENAT

Tendances générales



Le mécénat contribue d'abord à l'expression de l'image et des valeurs des entreprises, et ensuite au renforcement des liens avec les collaborateurs et les partenaires au plus proche des territoires

Parmi les raisons suivantes, quelles sont celles qui motivent le plus votre entreprise à faire du mécénat ?



Pour 49% des entreprises, le mécénat contribue à l'expression et l'incarnation des valeurs de l'entreprise. La valorisation de l'image et de la réputation de l'entreprise ainsi que le renforcement de l'ancrage territorial de l'entreprise figurent également parmi les motivations principales pour les entreprises à faire du mécénat.

Les trois quarts des entreprises exercent au niveau local, plus d'un tiers préfère le niveau national et 1 entreprise sur 10 le niveau international

80% des PME et 84% des ETI exercent leur mécénat au niveau local ou régional, contre 49% des grandes entreprises. Ces dernières sont toutefois majoritaires à agir au niveau national, avec 79% d'entre elles qui mènent des actions de mécénat d'ampleur nationale.

LA PART D'ENTREPRISES MÉCÈNES QUI EXERCENT A CHAQUE NIVEAU

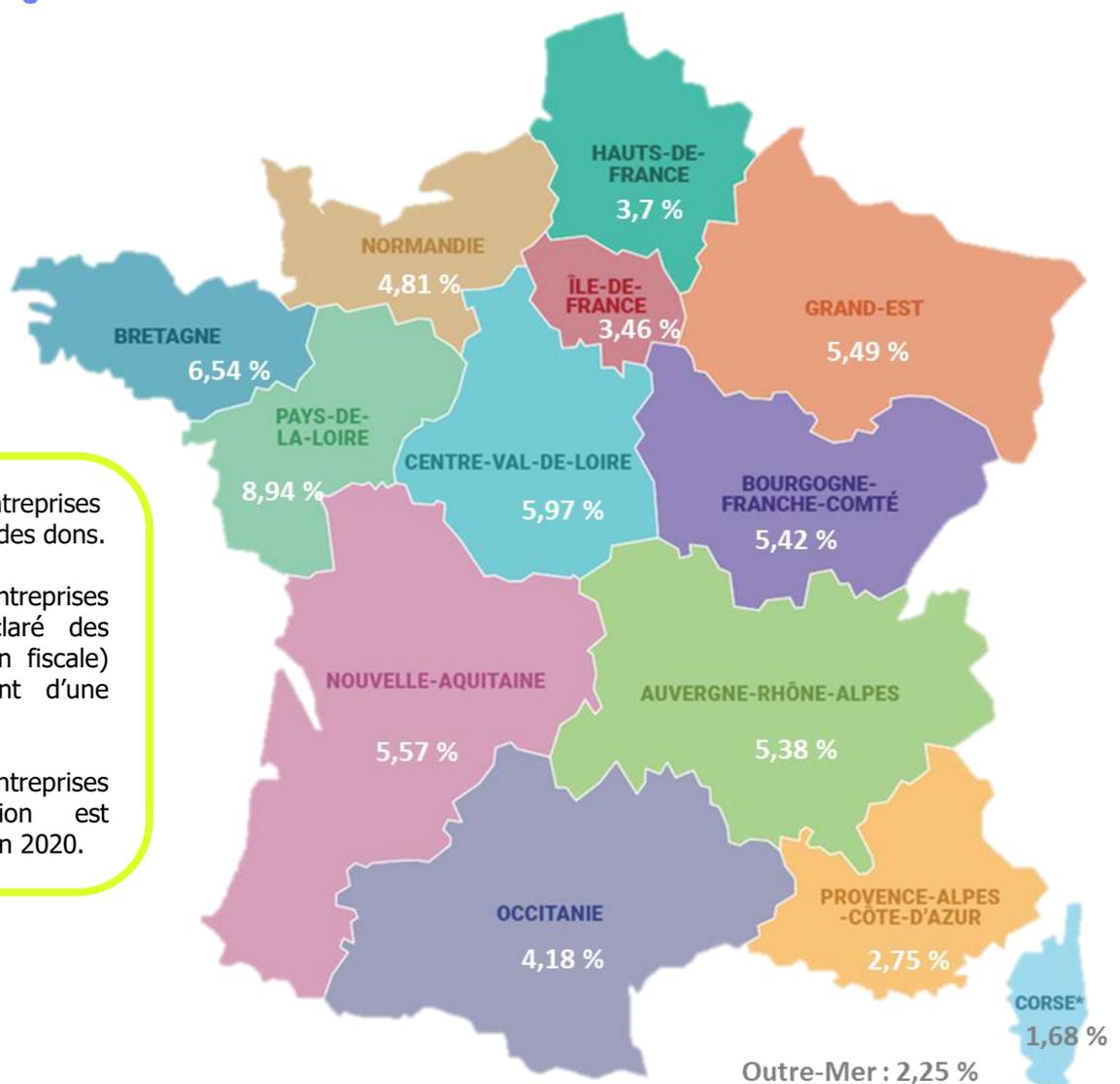


MECENAT

Tendances
générales



La part des entreprises mécènes par région reste stable, malgré une grande disparité selon les régions



En 2020, 4,6 % des entreprises en France ont déclaré des dons.

Le pourcentage d'entreprises mécènes (ayant déclaré des dons à l'administration fiscale) varie considérablement d'une région à l'autre.

La répartition des entreprises mécènes par région est identique en 2019 et en 2020.



MECENAT

Le mécénat
sportif



En 2021, le sport reste le domaine privilégié des mécènes

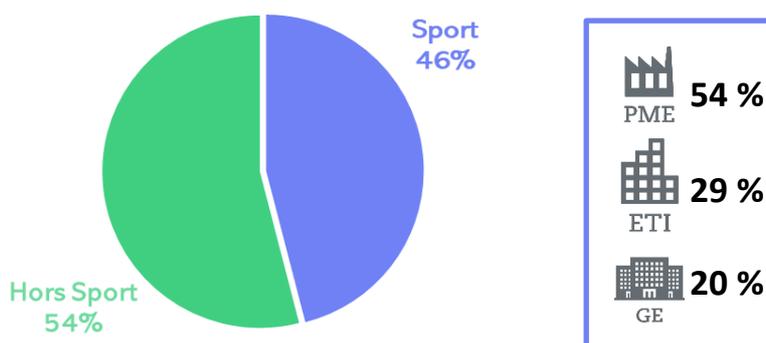
Dans quel(s) domaine(s) votre entreprise a-t-elle fait du mécénat en 2021 ?



Les entreprises interrogées mécèlent à 46% des projets sportifs. Cependant, le domaine du sport a perdu 10 points entre 2019 et 2021. Ce recul est à relativiser. Il s'explique à la fois par la fragilité des PME post covid et la réorientation possible des budgets des grandes entreprises vers le sponsoring.

Près de la moitié des entreprises mécènes s'engagent dans le sport

Dans quel(s) domaine(s) votre entreprise a-t-elle fait du mécénat en 2021 ?



Sur l'ensemble des entreprises mécènes, les plus petites entreprises sont les plus enclines à pratiquer le mécénat sportif.

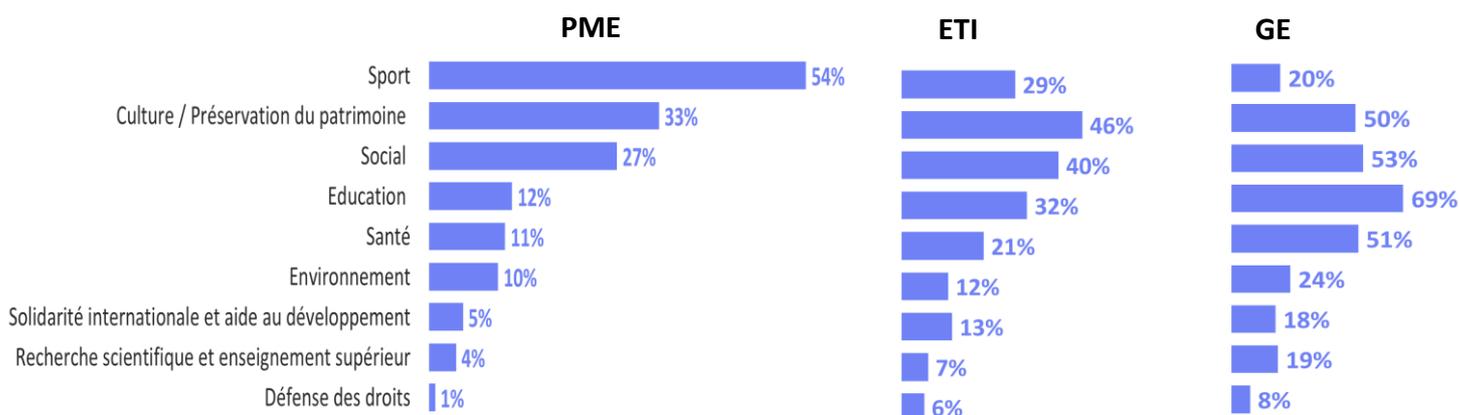


MÉCENAT

Le mécénat sportif



Le sport est plus répandu dans les structures les plus modestes

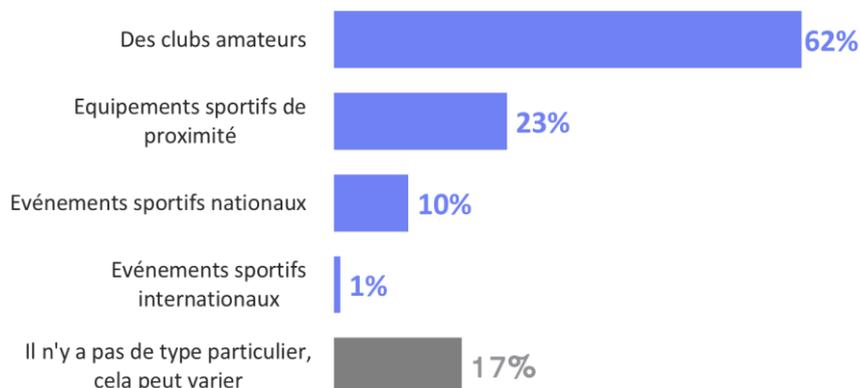


Les PME mécènt à 54% des projets du domaine du sport, contre 20% pour les grandes entreprises. Le soutien des PME au sport s'explique par leur forte implication dans le tissu associatif local et leur soutien aux activités d'intérêt général dans le domaine sportif. Les grandes entreprises ont, quant à elles, tendance à privilégier le sponsoring sportif.

Les mécènes sportifs se concentrent sur des actions locales : ils apportent leur soutien à des clubs amateurs et des équipements sportifs de proximité

A quel(s) type(s) de projet sportif votre entreprise apporte-t-elle son soutien en priorité ?

Les entreprises mécènes soutiennent à 62% des clubs amateurs et 23% des équipements sportifs de proximité. Les actions locales sont fortement privilégiées dans le cadre du mécénat sportif, en raison du fort ancrage des entreprises mécènes, en grande majorité des TPE et PME, dans le tissu associatif local.



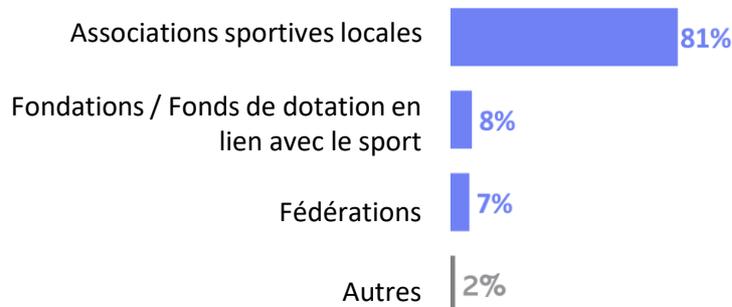
MÉCENAT

Le mécénat
sportif

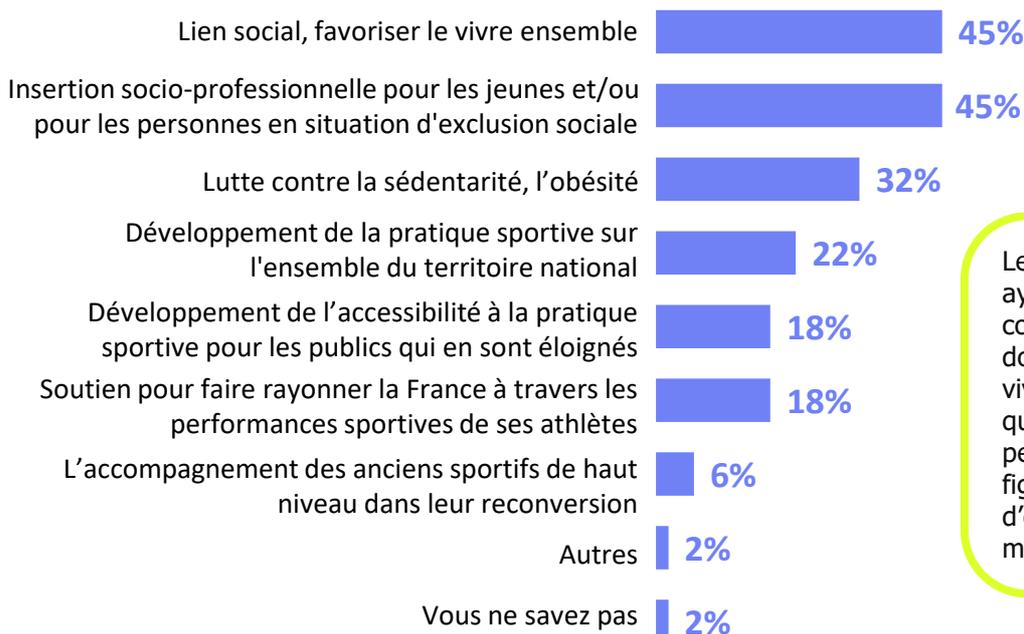


Une large majorité des mécènes sportifs soutient des associations sportives locales ; le sport est perçu avant tout via son caractère sociétal

Quel(s) type(s) de structure(s) votre entreprise soutient-elle majoritairement dans le domaine du sport ?



Parmi les domaines suivants, dans lesquels votre entreprise s'engage-t-elle en priorité en matière de mécénat sportif ?



Le sport est un domaine éligible ayant une forte capacité de se combiner avec de nombreux autres domaines. Ainsi, la promotion du vivre ensemble et du lien social ainsi que l'insertion professionnelle des personnes éloignées de l'emploi figurent parmi les premiers vecteurs d'engagement des entreprises via le mécénat sportif.



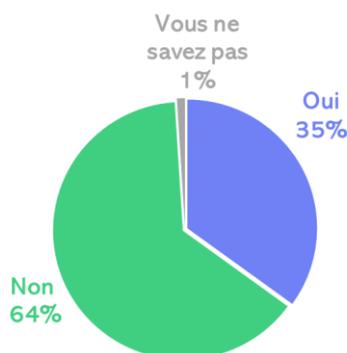
MÉCENAT

Le mécénat
sportif



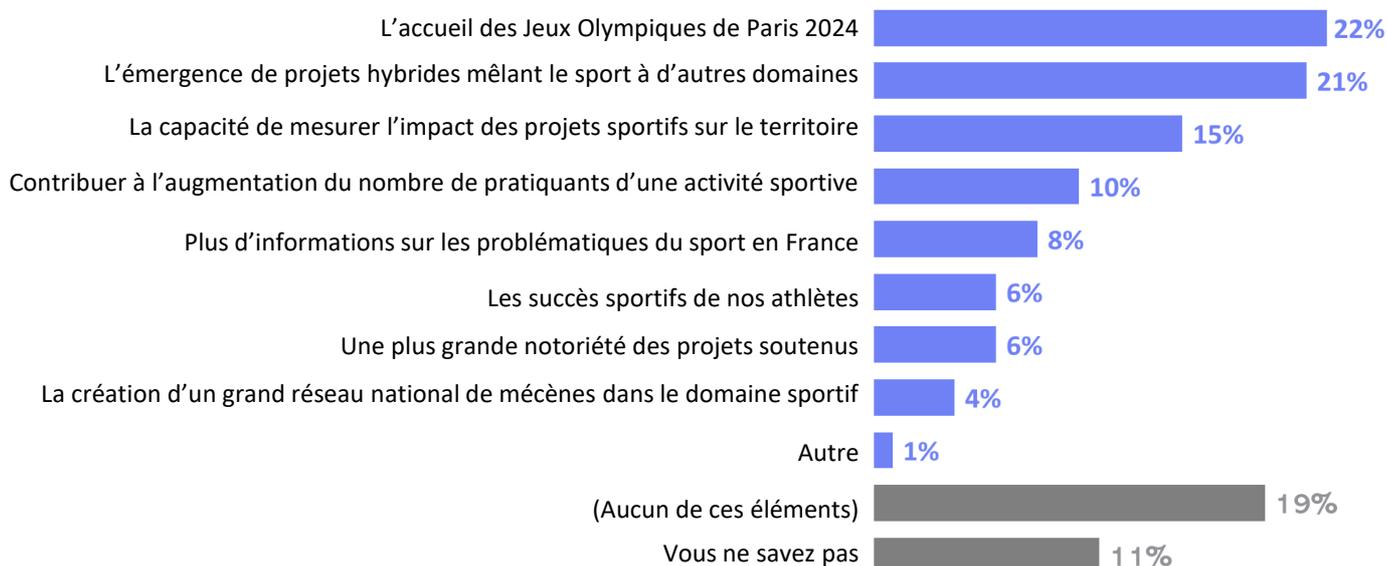
35% des mécènes sportifs sont également des sponsors sportifs

En plus de son mécénat sportif, votre entreprise mène-t-elle des actions de parrainage / sponsoring sportif ?



Deux éléments pourraient motiver à investir dans le domaine sportif : les JO de Paris 2024 qui approchent et des projets hybrides, mêlant le sport à d'autres domaines

Parmi ces éléments, quels sont ceux qui pourraient vous donner envie de faire du mécénat dans le domaine sportif ?



SECURISATION JURIDIQUE & FISCALE

Cadre juridique et bonnes pratiques liées à la création et à la gestion des fonds de dotation

En association avec

KELTEN 
ASSOCIATION D'AVOCATS



Qu'est que le mécénat ?

Le Mécénat consiste pour une personne, physique ou morale, à donner, sans contrepartie, directe ou indirecte, une somme d'argent, un bien, un service, afin de soutenir une cause en général ou un projet en particulier.

Techniquement, cela se traduit par l'application du régime fiscal de faveur décrit aux articles 200 et 238 bis du Code général des impôts qui permet à toute structure éligible de proposer à ses donateurs une réduction d'impôt.



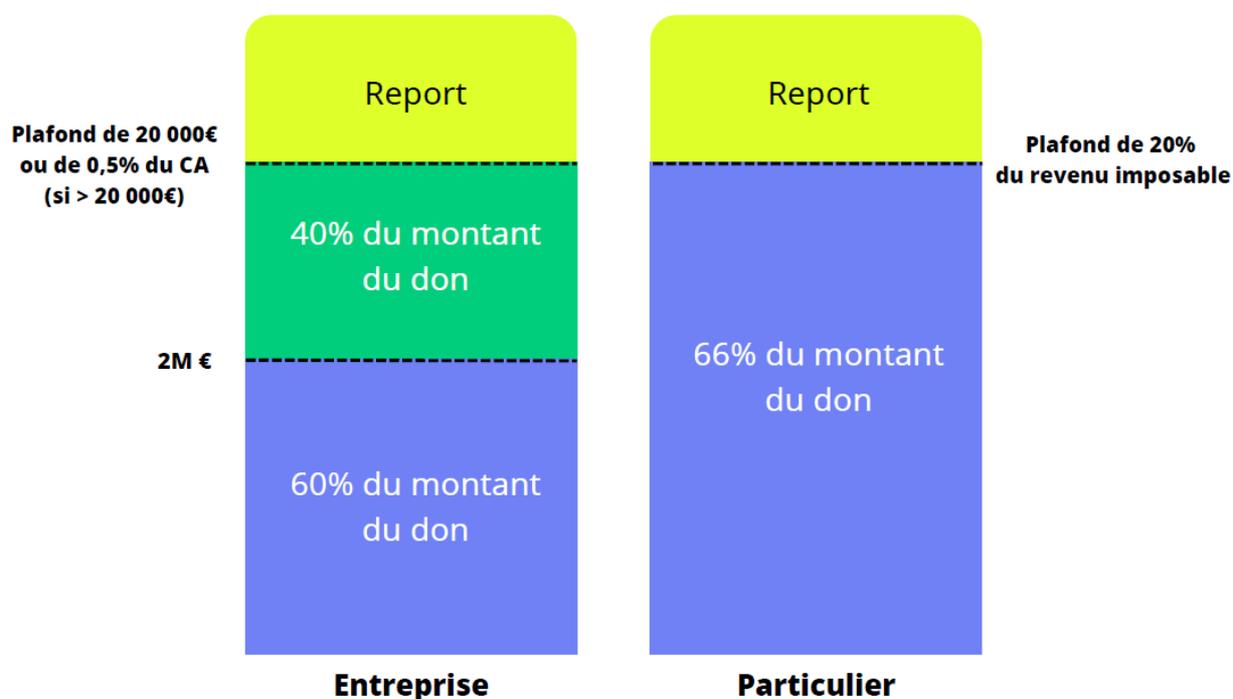
Le domaine sportif ne connaît pas de dispositif fiscal particulier et entre pleinement dans cette définition du mécénat de droit commun.

SECURISATION JURIDIQUE & FISCALE

La réduction d'impôt est variable, notamment en fonction de la personne à l'origine du don :

- pour les particuliers, elle sera de 66% de la valeur du don effectué dans la limite de 20% du revenu imposable ;
- pour les entreprises, les choses se compliquent. La réduction d'impôt sera de :
 - 60% de la valeur du don effectué lorsque celui-ci est inférieur ou égal à deux millions d'euros ;
 - 40% de la valeur du don effectué pour la fraction qui excède deux millions d'euros ;
 - la limite est de 20 000 euros ou de 0,5% du chiffre d'affaires lorsque ce dernier montant est plus élevé.

Traitement fiscal des dons de mécénat



SECURISATION JURIDIQUE & FISCALE

- Quelles sont les structures éligibles ?

Tous les organismes, dont les fonds de dotation :



- d'intérêt général ;
- poursuivant des activités à caractère *philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, notamment à travers les souscriptions ouvertes pour financer l'achat d'objets ou d'œuvres d'art destinés à rejoindre les collections d'un musée de France accessibles au public, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises* .



La notion d'intérêt général constitue la pierre angulaire du mécénat. Elle ne doit pas être confondue avec la notion d'utilité publique.



A ne pas confondre !

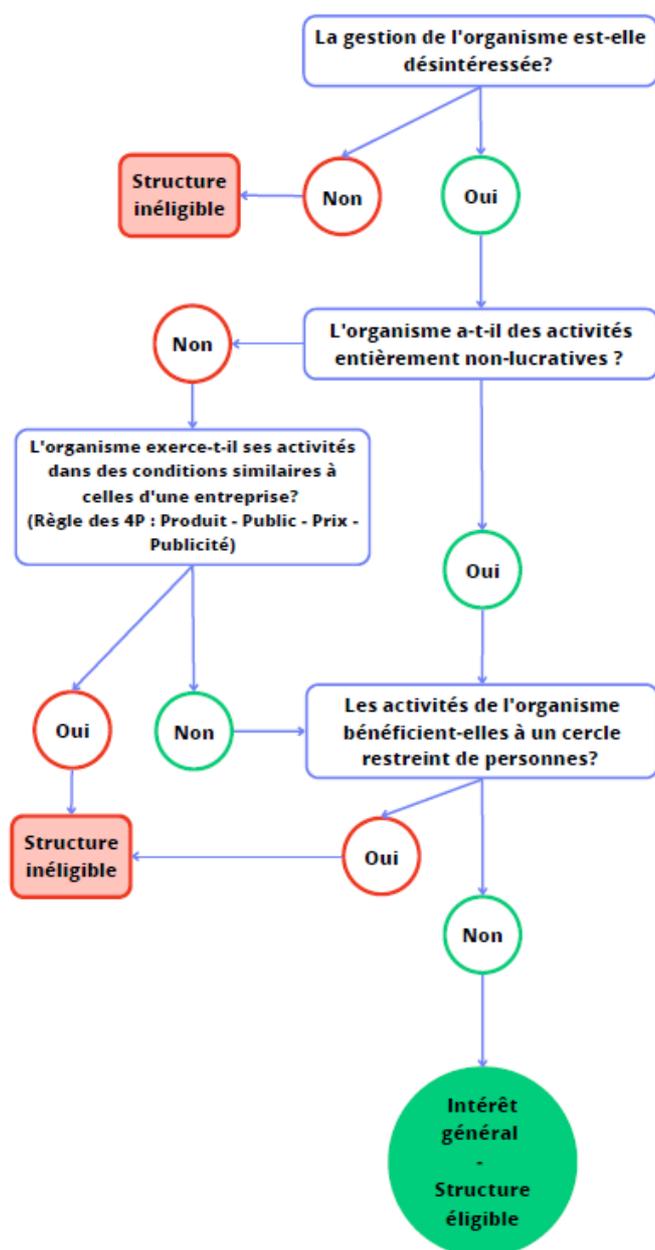
L'article L.100-1 du Code du sport dispose que : « *Les activités physiques et sportives constituent un élément important de l'éducation, de la culture, de l'intégration et de la vie sociale. Elles contribuent notamment à la lutte contre l'échec scolaire et à la réduction des inégalités sociales et culturelles, ainsi qu'à la santé. **La promotion et le développement des activités physiques et sportives pour tous, notamment pour les personnes handicapées, sont d'intérêt général.** L'égal accès des hommes et des femmes aux activités sportives, sous toutes leurs formes, est d'intérêt général* ».

Cependant, l'administration fiscale a une vision plus restrictive. Pour elle, le sport professionnel étant par essence lucratif ne peut bénéficier du mécénat et ce, au contraire du sport amateur !

SECURISATION JURIDIQUE & FISCALE

- La notion d'intérêt général

Sans définition légale de la notion d'intérêt général, il convient de se référer à la doctrine de l'administration fiscale¹ pour laquelle l'intérêt général suppose que 4 étapes soient positivement franchies :



Point de vigilance : on ne peut pas « mécéner » un sportif de haut-niveau ou un jeune espoir pour l'aider à atteindre le haut-niveau ou le professionnalisme, puisque cette opération vise à soutenir l'intérêt particulier d'une seule personne.

SECURISATION JURIDIQUE & FISCALE

- L'encadrement stricte des contreparties



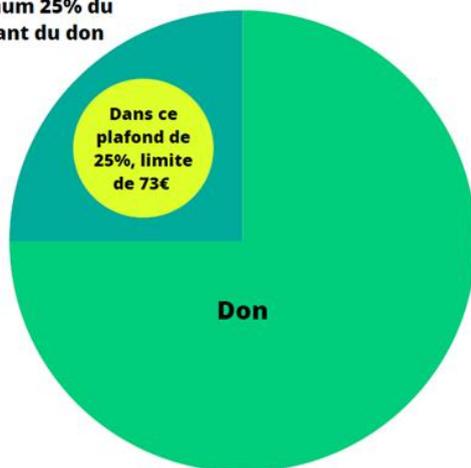
Pour pouvoir faire usage du dispositif du mécénat, il est nécessaire, pour le bénéficiaire de la réduction d'impôt, d'effectuer un don. Cette notion de don est centrale, elle recouvre une définition juridique stricte et connaît, en pratique, quelques aménagements.

➤ Le don procède d'une intention libérale. Il doit donc être effectué irrévocablement et à titre totalement gratuit sans contrepartie, directe ou indirecte.

➤ Pour autant, toutes les contreparties ne sont pas prohibées, tout étant question de mesure et de proportion. Techniquement, on parle de « disproportion marquée » entre le don effectué et l'avantage perçu.

Contreparties pour les particuliers

Contreparties maximum 25% du montant du don



Par exemple :

Un particulier donne 200€.

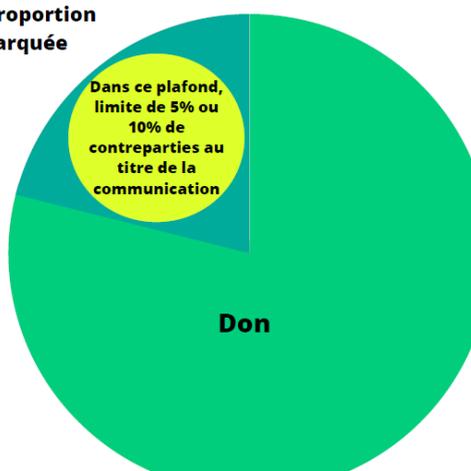
- $200 \times 25\% = 50\text{€}$.
- Le montant maximum autorisé de contrepartie est donc de 50€.

Un particulier donne 400€.

- $400 \times 25\% = 100\text{€}$
- Or, 100€ est supérieur à 73€.
- Le montant maximum autorisé de contrepartie sera donc de 73€.

Contreparties pour les entreprises

Contreparties Disproportion marquée



Une entreprise donne 70 000€ à un club régional de volleyball pour l'organisation d'une compétition.

Les contreparties accordées par le club sont :

- 100 billets pour un match, valorisés 10€ l'unité, soit 1000€
- 80 écharpes aux couleurs du club, valorisés 50€ l'unité, soit 4000€
- Le nom et le logo de l'entreprise sur l'ensemble des supports de communication du club relatifs à la compétition

La valeur totale des contreparties matérielles est égale à 5000 €.

Compte tenu de son rayonnement régional, le club valorise la contrepartie de communication à hauteur de 5 % du montant du don, soit 3 500€.

Le montant total des contreparties est donc de 8 500€. Ce montant s'inscrit bien dans une disproportion marquée par rapport au montant du don.

SECURISATION JURIDIQUE & FISCALE

- **Rappel des fondamentaux des contreparties :**
 - Contrairement à une croyance, le rapport de 1 à 4 ou de 25% entre la valeur du bien ou de la prestation de service et le montant du don versé n'a jamais été applicable au mécénat des entreprises.
 - Toutes les contreparties reçues doivent faire l'objet d'une valorisation.
 - La valorisation est effectuée par l'organisme bénéficiaire qui accorde la contrepartie et non par l'entreprise versante. L'entreprise versante déclare la valeur des contreparties directes accordées par le bénéficiaire des dons et, le cas échéant, des contreparties indirectes accordées par un autre organisme.
 - Si une convention de mécénat prévoit l'existence de contreparties, la valeur des biens et services à déclarer par l'entreprise versante reprend celle mentionnée dans cette convention.
 - En l'absence de convention, lorsque le bien ou le service reçu en contrepartie fait l'objet d'une offre commerciale de la part de l'organisme bénéficiaire, la valorisation de la contrepartie ainsi accordée à titre gratuit qu'il convient de déclarer est le prix de vente de ce bien ou service.
 - Dans la pratique, nous recommandons le recours quasi systématique à une convention de mécénat se rapprochant le plus possible des critères de valorisation proposés par l'administration fiscale.
 - Lorsque le bien ou le service reçu en contrepartie ne fait pas l'objet d'une offre commerciale de la part de l'organisme bénéficiaire, il doit être valorisé à son coût de revient. Le coût de revient d'un bien ou d'un service comprend l'ensemble des coûts supportés par l'organisme pour acquérir ou produire ce bien ou ce service.
 - Les entreprises qui effectuent au cours d'un exercice comptable plus de 10 000 € de dons ouvrant droit à la réduction d'impôt, doivent déclarer à l'administration fiscale : le montant et la date des versements, l'identité des bénéficiaires et la valeur des biens ou services reçus en contrepartie.
 - La valorisation des contreparties de communication s'évalue selon l'administration fiscale entre 0%, 5% et 10 % du montant du don de l'entreprise, selon le rayonnement local, régional ou national de la structure bénéficiaire.

SECURISATION JURIDIQUE & FISCALE

- Le mécénat, ce n'est pas du parrainage.

Le « *sponsoring* » ou parrainage est le soutien matériel apporté à une manifestation, à une personne, à un produit ou à une organisation en vue d'en retirer un bénéfice direct.

A la différence du mécénat, les opérations de parrainage sont destinées à promouvoir l'image du parraineur.

En d'autres termes, alors que le mécène fait preuve d'une intention libérale et ne reçoit aucune contrepartie réelle en échange de son don, le sponsor bénéficie d'une véritable contrepartie proportionnée à son versement.

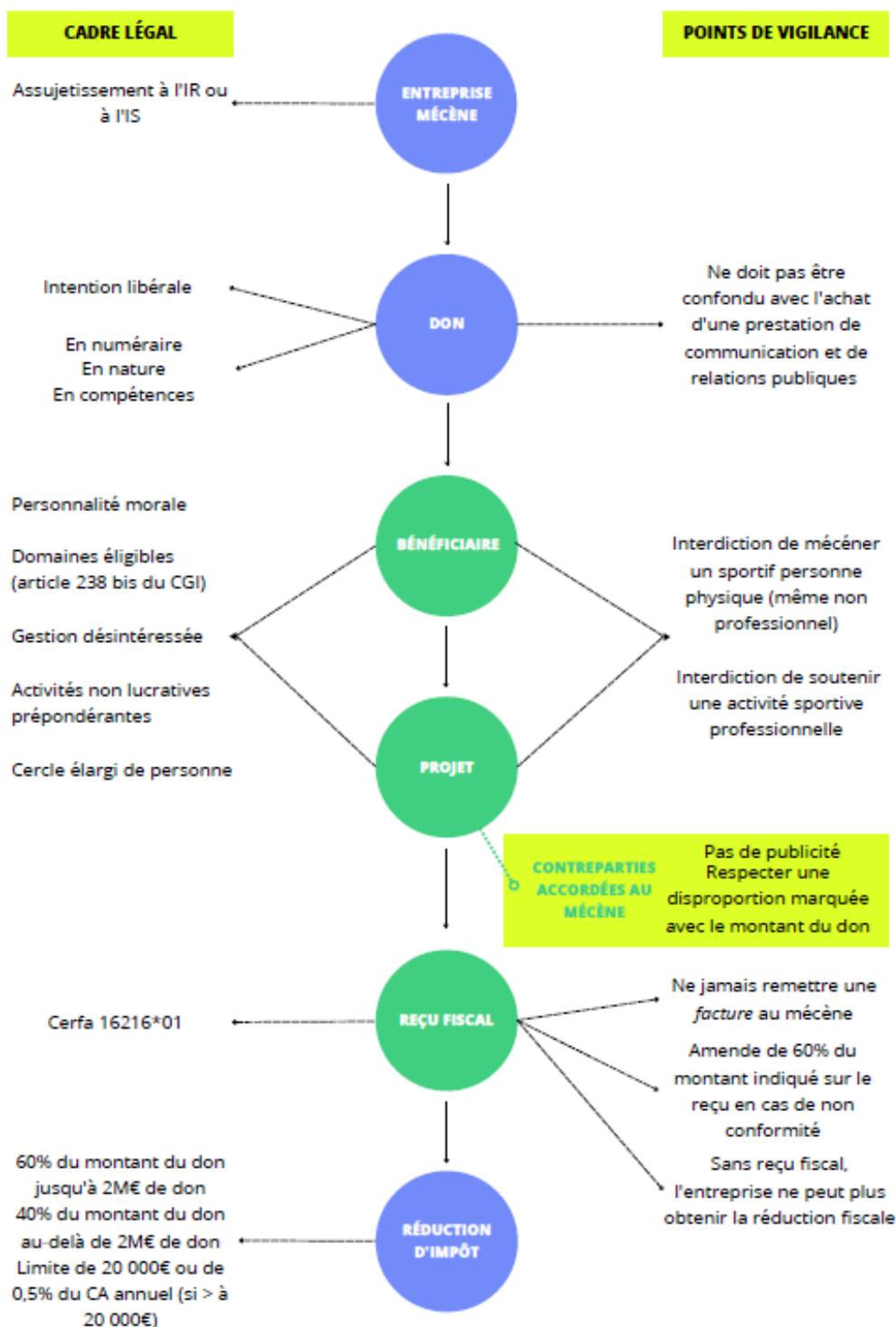


Ainsi, les opérations de parrainage :

- sont destinées à promouvoir l'image du sponsor dans un but commercial ;
- se distinguent essentiellement du mécénat par la nature et le montant des contreparties ;
- font l'objet d'un versement de l'entreprise qui correspond à la rémunération de la prestation rendue par l'association.

SECURISATION JURIDIQUE & FISCALE

SÉCURISER UNE OPÉRATION DE MÉCENAT AVEC UNE ENTREPRISE



SECURISATION JURIDIQUE & FISCALE



Le fonds de dotation²

Définition et objet social



A retenir

Selon la doctrine de l'administration fiscale³, si un fonds de dotation peut financer une personne morale à but non lucratif qui, aux fins de réalisation de ses œuvres ou missions d'intérêt général exercerait elle-même une activité lucrative non prépondérante, il ne peut pas en revanche financer des entreprises du secteur lucratif et des organismes non éligibles à un régime fiscal de mécénat.

Dans ces conditions, un fonds de dotation redistributeur qui finance à la fois des organismes éligibles et des organismes non éligibles au régime fiscal du mécénat, perdra son éligibilité au mécénat et les dons qu'il reçoit ne pourront plus ouvrir droit à une réduction d'impôt.



SECURISATION JURIDIQUE & FISCALE

- **La rédaction des statuts : points d'attention essentiels**

Le législateur a laissé une très grande marge de manœuvre au(x) fondateur(s) pour la rédaction des statuts d'un fonds de dotation puisqu'ils peuvent décider librement des règles de fonctionnement, à quelques exceptions près.

Le minimum légal :

Un conseil
d'administration
avec 3 membres
minimum dont un
président

Un commissaire
aux comptes si les
recettes annuelles
sont supérieures à
10 000 €

Un comité
consultatif dès
lors que les
dotations non
consommables
excèdent
1 000 000 €

La rédaction d'un **règlement intérieur** n'est pas obligatoire. Il peut être utile d'en prévoir un car il permet de préciser certaines règles de fonctionnement sans pour autant les inscrire dans les statuts qui sont toujours plus complexes à modifier qu'un règlement intérieur. Toutefois, même en présence d'un règlement intérieur, les statuts demeurent le document de référence. Ainsi, en cas de contradiction entre les deux textes, les statuts priment.

La dénomination

Le terme « fonds de dotation », contrairement au terme « fondation », ne fait l'objet d'aucune protection particulière.

La réflexion autour de sa dénomination doit être sérieuse afin, d'une part, d'éviter toute contestation ultérieure et, d'autre part, de permettre au fonds de dotation de protéger cette dénomination s'il le souhaite.

Afin d'augmenter la protection de la dénomination, un fonds de dotation peut déposer celle-ci auprès de l'INPI et disposer, à cet égard, de leviers supplémentaires de protection (opposition, contrefaçon).



SECURISATION JURIDIQUE & FISCALE

- **L'objet social**



Il ne doit être ni trop général⁴ ni trop précis.

Sa définition conditionne la capacité du fonds de dotation à agir puisque, conformément au principe de spécialité de l'objet, il ne peut intervenir que dans le champ de cet objet.

A défaut, les décisions prises par le fonds de dotation et les actions qu'il réalise encourent l'inopposabilité voire la nullité.

La rédaction de l'objet social doit se faire en lien avec les contingences fiscales de la non-lucrativité et de l'éligibilité au mécénat.

- **Les fondateurs**

Aucune règle particulière n'est prévue concernant les fondateurs.

Un fonds de dotation peut être constitué par tous types de personnes :



- une ou plusieurs personnes physiques ;
- une ou plusieurs personnes morales, qu'elles soient privées ou publiques, d'intérêt général (association, établissement public administratif, établissement public industriel et commercial, etc.) ou non (sociétés commerciales par exemple) ;
- à l'initiative conjointe de personnes physiques et de personnes morales.

- Il n'existe aucune limitation en termes de nationalité, de résidence habituelle en France, etc.
- Cependant, les fondateurs qui sont des personnes morales de droit public ne peuvent contribuer à la dotation initiale, ni aux dotations ultérieures ni accorder des aides gratuites au fonds de dotation.
- De plus, le montant de la dotation initiale doit être versé en numéraire par les fondateurs au cours du premier exercice comptable du fonds de dotation.
- Sauf disposition expresse dans les statuts, le ou les fondateurs ne disposent d'aucun statut ni prérogative particulier dans le fonctionnement et la gouvernance du fonds de dotation.

SECURISATION JURIDIQUE & FISCALE

- La dotation⁵

« Le fonds de dotation est constitué par les dotations en capital qui lui sont apportées ».



Les biens et droits affectés par les fondateurs à la dotation ne peuvent leur revenir ultérieurement : ils sont apportés au fonds de dotation à titre « gratuit et irrévocable ». Ainsi, en cas de dissolution du fonds, l'actif net ne peut pas être attribué à ses créateurs et sera dévolu à un autre fonds de dotation ou à une fondation reconnue d'utilité publique.

Une dotation initiale doit être prévue, correspondant à un versement en numéraire ne pouvant être inférieur à 15 000 euros et devant intervenir lors du premier exercice comptable du fonds de dotation⁶.



La dotation est en principe non-consomptible, seuls les fruits de cette dotation pouvant être utilisés. Les statuts peuvent néanmoins prévoir une dotation consomptible. Il faut alors tenir compte de conséquences fiscales (soumission à l'impôt sur les sociétés au taux réduit à raison des revenus de leur patrimoine).

SECURISATION JURIDIQUE & FISCALE

- La gouvernance



Le nombre d'administrateurs – personnes physiques ou morales - ne peut être inférieur à 3.

La qualité de fondateur n'est pas un prérequis pour être membre du conseil d'administration. Toute personne juridiquement capable doit pouvoir faire partie du conseil d'administration.

Mais la composition du conseil d'administration peut avoir des incidences sur la collecte de dons⁷ : l'autorisation préfectorale d'appel à la générosité du public peut être refusée si un membre du conseil d'administration a fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation définitive pour un certain nombre d'infractions limitativement énumérées.

En raison de ce cadre légal réduit à sa plus simple expression, il est recommandé de préciser dans les statuts et/ou dans le règlement intérieur un certain nombre de points relatifs aux membres du conseil d'administration :



- l'existence de fonctions spécifiques autres que le président (président d'honneur, secrétaire, trésorier...);
- les modalités de convocation du conseil d'administration (auteur, fixation de l'ordre du jour);
- la fréquence des réunions ainsi que leurs modalités (notamment la possibilité de la visioconférence);
- les règles de *quorum* et de majorité;
- les liens et les relations avec les autres organes du fonds de dotation, le cas échéant;
- les attributions du conseil d'administration du fonds de dotation.

SECURISATION JURIDIQUE & FISCALE



La procédure de création d'un fonds de dotation



Les formalités sont aussi simples et rapides que pour les associations.

Les délais de création sont de l'ordre de 4 à 8 semaines (en fonction des délais de traitement interne à chaque préfecture et au sein des services du Journal officiel).

- **Constitution du dossier de création**



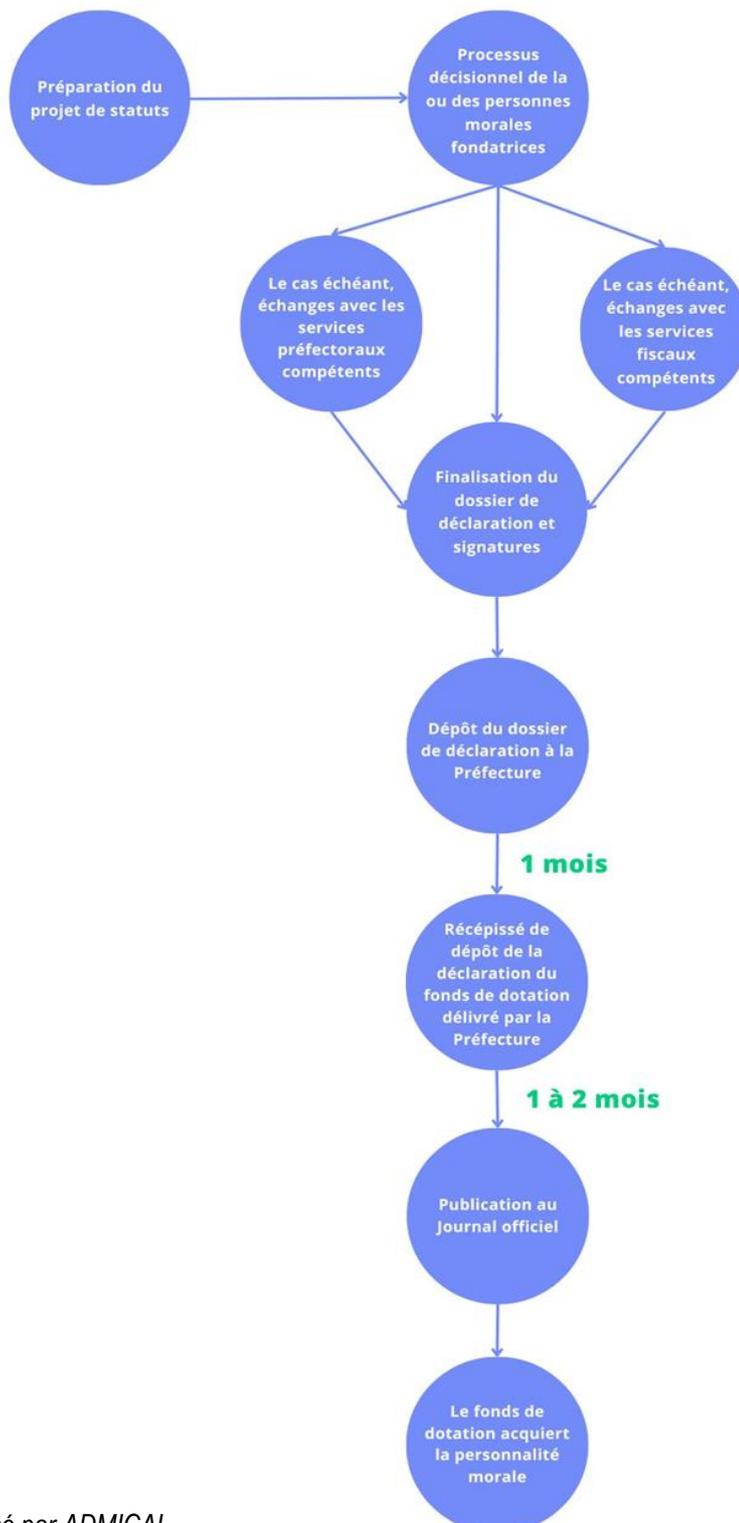
La création du fonds de dotation s'opère par une simple déclaration effectuée par toute personne qui, à un titre quelconque, est chargée de l'administration du fonds de dotation.

Le dossier de déclaration doit comprendre :

- les statuts du fonds de dotation, qui doivent mentionner la dénomination et l'adresse du siège social du fonds de dotation, son adresse électronique, ses coordonnées téléphoniques, son objet et la durée pour laquelle il est créé ;
- la liste des personnes qui sont chargées à un titre quelconque de son administration, avec la mention de leurs noms, prénoms, dates de naissance, lieux de naissance, professions, domiciles et nationalités ;
- le ou les établissements bancaires auprès desquels le fonds de dotation disposera de comptes ou de moyens de paiement et leurs coordonnées ;
- l'imprimé de demande de publication au Journal officiel ;
- Le cas échéant, une procuration pour les formalités.

SECURISATION JURIDIQUE & FISCALE

- Les différentes étapes de la procédure de constitution d'un fonds de dotation :



SECURISATION JURIDIQUE & FISCALE

- **Autres formalités**

- ✓ L'obtention d'un numéro SIREN



Dès la publication au Journal officiel, il est recommandé de transmettre une demande d'attribution de numéro SIREN aux services de l'INSEE, en joignant à la demande :

- les statuts signés du fonds de dotation ;
- l'avis de publication au Journal officiel.

Ce numéro SIREN, souvent sollicité par les partenaires du fonds de dotation, lui permettra de publier ses comptes sur le site dédié du Journal officiel.

- ✓ La demande d'autorisation d'appel à la générosité du public

Le fonds de dotation peut avoir intérêt à solliciter des fonds auprès de ses donateurs par le biais d'une campagne public d'appel de fonds ou de la possibilité pour toute personne d'effectuer un don en ligne. Une demande d'autorisation de procéder à un appel à la générosité du public est indispensable.

A noter : Cette demande s'effectue auprès de la préfecture, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, accompagnée des pièces suivantes :

- courrier de demande d'autorisation indiquant les objectifs poursuivis, les périodes et les modalités d'organisation de la campagne d'appel à la générosité du public ;
- attestation de non-condamnation des membres du conseil d'administration du fonds de dotation indiquant qu'au cours des 5 dernières années, ils n'ont fait l'objet d'aucune condamnation pour blanchiment de trafic de stupéfiants, escroquerie, abus de confiance, blanchiment, détournement de fonds, corruption active, corruption active et passive de personnel de justice, corruption et trafic d'influence passifs et actifs d'agents publics étrangers et internationaux, corruption et trafic d'influence passifs et actifs de personnel judiciaire étranger ou international, faux, corruption dans le secteur privé, association de malfaiteurs, fraude fiscale, abus de biens sociaux dans les sociétés anonymes, les sociétés anonymes avec directoire et conseil de surveillance, les sociétés en commandite par action et, les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés par actions simplifiées, banqueroute.



En cas de doute, le bulletin n° 2 du casier judiciaire des personnes concernées peut être demandé par la préfecture

La préfecture dispose de 2 mois pour répondre, l'absence de réponse expresse de sa part valant acceptation tacite.

SECURISATION JURIDIQUE & FISCALE

✓ La procédure de rescrit fiscal



Il convient de rappeler que l'émission de reçus fiscaux ne dépend pas d'une autorisation préalable ni d'une déclaration auprès de la préfecture, du service des impôts des entreprises ou du correspondant fiscal en matière d'associations.

De plus, le non-respect des conditions relatives à l'application du dispositif du mécénat (condition d'éligibilité de l'organisme, de l'activité, etc.) est susceptible d'entraîner une amende fiscale égale à 60 % (pour le mécénat d'entreprise) et à 66% (pour le mécénat des particuliers) des sommes mentionnées sur le reçu fiscal indûment délivré au contribuable ou égale au montant de la réduction d'impôt indûment obtenue.

Cette amende fiscale sanctionne en principe l'organisme bénéficiaire du don qui en sera redevable. Néanmoins, le président ou le signataire du reçu seront redevables de l'amende s'ils ne pouvaient ignorer l'inéligibilité de leur structure et/ou de l'opération concernée. Le donateur mécène est quant à lui très rarement recherché.

Dès lors, en cas de doute, il conviendrait de suivre la procédure suivante :

- D'analyser, en interne, et selon les ressources de votre organisme, son éligibilité au dispositif fiscal du mécénat ;
- De solliciter l'aide d'un spécialiste en la matière (avocat, expert-comptable, ...) pour vous éclairer sur certains points qui pourraient vous paraître obscurs ;
- De solliciter le cas échéant l'avis de l'administration fiscale par le biais du rescrit fiscal en cas de doute durable, et malgré une analyse poussée, sur l'éligibilité de l'organisme. L'absence de réponse de l'administration dans les six mois empêche l'application de l'amende fiscale pour délivrance irrégulière de reçus⁸.



Ce que le rescrit fiscal n'est pas :

- une obligation ;
- une garantie « à vie » de l'éligibilité de l'organisme au dispositif du mécénat ;
- une « reconnaissance d'intérêt général », qui n'existe pas en droit français.

SECURISATION JURIDIQUE & FISCALE



Les aspects financiers : dotation, ressources et fiscalité

- La dotation



Un fonds de dotation est, en principe, constitué par les dotations en capital qui lui sont apportées, auxquelles s'ajoutent les dons et legs qui lui sont consentis⁹.



La dotation peut ainsi être constituée de biens et de droits de toute nature (numéraire, immeubles, meubles, parts sociales, etc.).

La dotation en capital initiale doit être constituée en numéraire à hauteur, au moins, de 15 000 euros.

Cette dotation sera automatiquement enrichie par les donations (dons formalisés par acte notarié, notamment pour les immeubles) et legs en faveur du fonds de dotation ainsi que par les dons manuels collectés par le fonds de dotation en dehors d'un appel à la générosité du public.

En principe, la dotation d'un fonds n'a pas vocation à être utilisée, le fonds de dotation fonctionnant sur les revenus issus de sa dotation pour réaliser les missions qu'il s'est assigné¹⁰.



Par dérogation, les fondateurs, à la création du fonds de dotation ou ultérieurement, via le conseil d'administration, peuvent décider d'inscrire dans les statuts du fonds la possibilité de consommer cette dotation. Les conditions dans lesquelles la dotation peut être consommée devront être prévues. Cette disposition statutaire présente néanmoins des conséquences fiscales importantes.

⁹ Article 140, III de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie dite LME.

¹⁰ Article 140, III de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie dite LME.

SECURISATION JURIDIQUE & FISCALE

- **Les ressources**

Les différentes ressources du fonds de dotation peuvent provenir des :

- dons manuels consentis en dehors d'un appel à la générosité du public autorisés. Par dons manuels, on entend les dons de biens mobiliers susceptibles de faire l'objet d'une remise de la « main à la main », sans autre formalité ni acte particulier. Cela vise notamment les dons d'argent en liquide, par chèque ou virement.
- revenus de sa dotation, laquelle peut être constituée d'immeubles générateurs de revenus fonciers ou de titres générateurs de capitaux mobiliers ;
- produits des activités autorisés par les statuts ;
- produits des rétributions pour les services rendus.

Les donations (dons formalisés par acte notarié, notamment pour les immeubles) et legs en faveur du fonds de dotation ne sont pas des ressources mais viennent abonder la dotation du fonds.

Concernant les dons manuels, les administrateurs décident de les joindre ou non à la dotation. Il est préférable que les dons manuels hors appel à la générosité du public soient affectés à la dotation.



Est interdite, sauf exception prévue par arrêté ministériel, toute subvention publique¹¹.



¹¹ Article 140 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie dite LME « : « aucun fonds public, de quelque nature qu'il soit, ne peut être versé à un fonds de dotation. Il peut être dérogé à cette interdiction, à titre exceptionnel, pour une œuvre ou un programme d'actions déterminé, au regard de son importance ou de sa particularité. Les dérogations sont accordées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et du budget »

SECURISATION JURIDIQUE & FISCALE

- **La fiscalité**

- **Le régime fiscal général du fonds de dotation**

Le régime fiscal des fonds de dotation est pour l'essentiel aligné sur celui des associations.

Si le fonds de dotation remplit l'ensemble des critères de non-lucrativité, il ne sera pas soumis aux impôts commerciaux (taxe sur la valeur ajoutée, impôt sur les sociétés et contribution économique territoriale) au titre de son activité.

S'il ne respecte pas ces critères, autrement dit, s'il a une activité fiscalement lucrative, il sera soumis aux impôts commerciaux. Au même titre que les associations ou les fondations, le fonds de dotation peut toutefois bénéficier d'une franchise pour ses opérations commerciales accessoires et échapper à l'imposition pour ses opérations non lucratives en sectorisant ou en filialisant ses activités lucratives.

- **Le traitement fiscal des revenus patrimoniaux du fonds de dotation**

La loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 étend aux fonds de dotation (pour leurs revenus issus des activités de gestion et de capitalisation) l'impôt sur les sociétés au taux réduit (24 %, 15 % ou 10 %) dont seules bénéficiaient jusqu'alors les fondations reconnues d'utilité publique pour l'ensemble de leurs revenus de patrimoine (revenus fonciers, revenus de placements, etc.).

Le fait de préciser dans les statuts d'un fonds de dotation que sa dotation est « consommable » (ou « consommable ») entraîne automatiquement la fiscalisation de ses revenus à l'impôt sur les sociétés au taux réduit à l'exception des autres revenus.

- **L'exonération des droits de mutations à titre gratuit**

Le régime d'exonération des droits de mutations à titre gratuit pour les dons et legs faits aux fonds de dotation est applicable au fonds de dotation qui répond aux conditions visées à l'article 200 du Code général des impôts (cf. supra).

Ainsi, le transfert d'immeuble et d'un patrimoine financier au fonds de dotation serait exonéré des droits de mutation à titre gratuit¹².

SECURISATION JURIDIQUE & FISCALE



Le fonds de dotation, un employeur comme un autre

- **Emploi de personnel**



Le fonds de dotation peut, comme une association, une fondation, une société, employer du personnel pour toutes les fonctions, exceptées celles des administrateurs.

Cependant, les salaires doivent correspondre à un travail effectif et présenter un caractère normal au regard de l'importance des services rendus.

Leur présence au conseil d'administration n'est pas souhaitable puisqu'elle présente un risque fiscal de remise en cause du caractère désintéressé de la gestion du fonds de dotation.

Le fonds de dotation peut souhaiter limiter l'embauche de personnel, notamment dans sa phase de démarrage.

- **Mise à disposition de personnel**

La mise à disposition non onéreuse de personnel est possible, sous réserve d'observer strictement 2 conditions :



- la mise à disposition doit être effectuée sans but lucratif : la structure prêteuse ne facture à celle qui est utilisatrice, pendant la mise à disposition, que les salaires versés au salarié, les charges sociales afférentes et les frais professionnels remboursés à l'intéressé au titre de la mise à disposition (article L.8241-1 du Code du travail) ;
- la mise en œuvre suppose de respecter les conditions visées par l'article L.8241-2 du Code du travail dont le recueil du salarié concerné, la signature d'un avenant et la consultation des institutions représentatives du personnel.

Un salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire pour avoir refusé une proposition de mise à disposition.

SECURISATION JURIDIQUE & FISCALE



Pendant la période de prêt de main-d'œuvre, le contrat de travail qui lie le salarié à la structure prêteuse n'est, ni rompu, ni suspendu. Le salarié continue d'appartenir au personnel de la structure prêteuse ; il conserve le bénéfice de l'ensemble des dispositions conventionnelles dont il aurait bénéficié s'il avait exécuté son travail dans la structure prêteuse.

A l'issue de sa mise à disposition, le salarié retrouve son poste de travail dans la structure prêteuse sans que l'évolution de sa carrière ou de sa rémunération ne soit affectée par la période de prêt (article L.8241-2, alinéa 7 du Code du travail).

La **mise à disposition à titre gratuit** ou **mécénat de compétence** ne peut théoriquement n'être envisagé que dans certains cas très particuliers destinés à permettre aux bénéficiaires d'améliorer la qualification de sa main-d'œuvre, de favoriser les transitions professionnelles ou de constituer un partenariat d'affaires ou d'intérêt commun. Dans ce cadre, seules les entreprises de plus de 5 000 salariés peuvent mettre à disposition gratuitement le personnel concerné, c'est-à-dire sans refacturer tout ou partie du coût brut que représente le salarié mis à disposition¹³.

Dans la pratique, on constate que les entreprises de moins de 5 000 salariés réalisent des opérations de mécénat de compétences.



Pour chaque salarié mis à disposition, le don est évalué à son coût de revient, à savoir la somme de sa rémunération et des charges sociales y afférentes dans la limite de trois fois le montant du plafond mentionné à l'article L. 241-3 du Code de la sécurité sociale.

SECURISATION JURIDIQUE & FISCALE

- **Convention collective applicable**

La convention collective applicable à un fonds de dotation est déterminée par son **activité réelle principale** (article L.2261-2 du code du travail). En pratique, le code APE délivré par l'INSEE définit souvent la convention collective applicable, même s'il n'a qu'une valeur indicative, au même titre que l'objet social figurant dans les statuts. Ainsi, si l'activité décrite dans les statuts ne correspond pas à son activité réelle, c'est cette dernière qui prime pour déterminer la convention collective applicable. C'est également cette activité principale qui va permettre de déterminer la convention collective applicable en cas de pluralité d'activités exercées par un fonds de dotation.



A titre d'exemple :

- La convention collective nationale des acteurs du lien social s'applique à un fonds de dotation dont l'activité principale est l'accueil et l'animation de la vie sociale, les interventions culturelles ou sociales, l'accueil de jeunes enfants ;
- La convention collective nationale des organismes de formation s'applique à un fonds de dotation dont l'activité principale est l'activité de formation ou de reconversion ;
- La convention collective nationale des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées s'applique à un fonds de dotation agissant principalement dans l'ensemble des champs de l'intervention sociale et médico-sociale, notamment auprès des mineurs et adultes handicapés, d'aide et d'accompagnement des personnes en difficulté sociale, de formation en travail social ;
- La convention collective nationale du sport s'applique à un fonds de dotation dont l'activité principale est l'encadrement d'activités sportives, la formation aux activités sportives et la formation professionnelle aux métiers du sport.

Point de vigilance :



Lorsque le fonds de dotation fait la demande de numéro SIREN, l'INSEE lui attribue un code APE au regard de l'objet social du fonds de dotation. Même si le code APE n'est pas un enjeu à ce moment précis, il est important de bien vérifier qu'il est en adéquation avec les activités du fonds de dotation. En effet, un mauvais code APE peut poser des difficultés lors de l'embauche de salariés ou de demande d'aide à l'emploi. »

SECURISATION JURIDIQUE & FISCALE



Transparence et contrôle du fonds de dotation

Compte-tenu des avantages, notamment fiscaux, dont bénéficie le fonds de dotation mais aussi de la grande liberté qui lui est laissée en matière de gouvernance et de gestion, celui-ci est assujéti à une obligation de transparence et à un contrôle régulier.

De plus, la générosité des mécènes impose que le fonds de dotation inspire confiance et ce, au travers d'une transparence quant à l'origine et à l'utilisation des fonds récoltés au titre du mécénat.

- **Les obligations comptables**



Le fonds de dotation doit établir et publier différents documents rendant compte de son activité et de ses flux financiers.

Ainsi, le fonds de dotation :

- établit chaque année des comptes qui comprennent au moins un bilan et un compte de résultat ;
- publie ces comptes au plus tard dans un délai de 6 mois suivant l'expiration de l'exercice¹⁴. Cette publication se fait sur le site internet de la direction des Journaux officiels et nécessite de posséder un numéro SIREN ;
- établit un compte d'emploi des ressources collectées auprès du public ainsi qu'une annexe, s'il fait appel à la générosité du public ;
- établit un rapport d'activité annuel, soumis à l'approbation du conseil d'administration, ce rapport comporte obligatoirement une liste d'éléments prédéfinie¹⁵ (voir page suivante).

 ¹⁴ Article 140, VI de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie dite LME.

¹⁵ Article 8 du décret n°2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation.

SECURISATION JURIDIQUE & FISCALE



Éléments obligatoires du rapport d'activité annuel :

- compte rendu de l'activité du fonds de dotation (fonctionnement interne et rapports avec des tiers) ;
- liste des actions d'intérêt général financées par le fonds de dotation et leurs montants ;
- liste des personnes morales bénéficiaires de redistributions (l'adresse du siège social, l'adresse électronique, les coordonnées téléphoniques et la nature des personnes morales) et leurs montants ;
- si le fonds bénéficie directement ou indirectement d'avantages ou de ressources versés en numéraire ou consentis en nature par un Etat étranger, par une personne morale étrangère, par tout dispositif juridique de droit étranger comparable à une fiducie ou par une personne physique non résidente en France, tels que définis à l'article 4-2 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat, leur nature et leurs montants
- si le fonds de dotation fait appel à la générosité du public, compte d'emploi des ressources prévu à l'article 4 de la loi n° 91-772 du 7 août 1991 ;
- liste des libéralités reçues, leurs montants et les personnes émettrices de ces libéralités.

A retenir : le non-respect des obligations comptables :



- ✓ est puni d'une amende de 9 000 euros¹⁶ en cas de non-publication des comptes ;
- ✓ constitue un dysfonctionnement grave susceptible d'entraîner la suspension de l'activité du fonds de dotation par le préfet¹⁷.



¹⁶ Article L. 242-8 du Code de commerce.

¹⁷ Article 9 du décret n°2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation.

SECURISATION JURIDIQUE & FISCALE

• Obligations déclaratives

Les fonds de dotation doivent déclarer :



- le montant global des dons reçus au cours de l'année civile précédente ou du dernier exercice clos si celui-ci ne correspond pas à l'année civile ;
- le nombre de reçus fiscaux ou documents équivalents émis au cours de cette même période.

Attention : seuls les dons pour lesquels un reçu fiscal a été émis sont à déclarer !

Comment déclarer ?

Les modalités déclaratives sont fonction du régime fiscal du bénéficiaire :

- pour les organismes passibles de l'impôt sur les sociétés : sur le formulaire n° 2065-SD (CERFA n° 11084), disponible en ligne sur le site www.impots.gouv.fr - <https://www.impots.gouv.fr/formulaire/2065-sd/impot-sur-les-societes> ;
- pour les organismes qui perçoivent uniquement des revenus patrimoniaux taxables : sur le formulaire n° 2070-SD (CERFA n° 11094) - <https://www.impots.gouv.fr/formulaire/2070/impot-sur-les-societes-collectivites-publiques-ou-privées-agissant-sans-lucratif> ;
- pour les autres organismes : sur le formulaire « Déclaration des dons » disponible - <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/declaration-des-dons> .

Quand déclarer ?

La déclaration doit être faite dans les trois mois de la clôture de l'exercice.

Si l'exercice est clos le 31 décembre ou si aucun exercice n'est clos au cours d'une année, la déclaration est à déposer au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai.

Quelles sanctions en l'absence de dépôt ?

Celles prévues par l'article 1729 B du Code général des impôts :

- 150 euros la première fois ;
- 1500 euros la deuxième fois.

Pour les omissions ou inexactitudes, il faut compter 15 euros par infraction avec un plancher de 60 euros et un plafond de 10 000 euros.

SECURISATION JURIDIQUE & FISCALE

- **Le contrôle des fonds de dotation**



Une part importante du dispositif de contrôle des fonds de dotation repose sur l'intervention de commissaires aux comptes.

Un commissaire aux comptes titulaire et, le cas échéant, un suppléant sont nommés dès lors que le montant total de ses ressources dépasse 10 000 euros en fin d'exercice¹⁸.

Par ressources, on entend¹⁹ :

- les revenus de la dotation ;
- les dons issus de l'appel à la générosité du public pour lesquels l'organe délibérant n'a pas décidé d'une affectation en dotation ;
- le cas échéant, la quote-part de la dotation consommable affectée au résultat ;
- les revenus tirés des activités du fonds de dotation (prestations de services et/ou ventes de biens).



Le non-respect de l'obligation de nomination du commissaire aux comptes est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 30 000 euros²⁰.

En outre, le commissaire aux comptes est tenu d'informer le Préfet de tout dysfonctionnement grave du fonds de dotation.

¹⁸ Article 140, VI de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie dite LME.

¹⁹ Bulletin. CNCC n° 169, pages 100 et suivantes.

²⁰ Article L.820-4 du Code de commerce.

SECURISATION JURIDIQUE & FISCALE

- **Les relations avec les pouvoirs publics**



- **Relations avec le préfet du département**

Le préfet du département où est situé le fonds a un rôle central dans le contrôle exercé sur les fonds de dotation, puisqu'il est « l'autorité administrative [qui doit] s'assurer de la régularité du fonctionnement du fonds de dotation ».

Le préfet remplit cette mission de différentes façons :

- de manière générale et permanente, « l'administration peut se faire communiquer tous documents et procéder à toutes investigations utiles » ;
- dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice annuel, le fonds de dotation adresse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :
 - un rapport d'activité accompagné de l'extrait de la délibération du conseil d'administration l'ayant approuvé et dont le contenu est conforme aux obligations réglementaires (cf. surpa) ;
 - les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) ;
 - le(s) rapports du commissaire aux comptes ;
 - si le fonds de dotation fait appel à la générosité du public, le compte d'emploi des ressources collectées auprès du public précisant notamment l'affectation des dons par type de dépense.

Si le dossier ou le rapport d'activité sont incomplets ou si le délai n'est pas respecté, le préfet peut, après une mise en demeure non suivie d'effet dans les deux mois, suspendre, par décision motivée, l'activité du fonds jusqu'à leur transmission effective. Les décisions de suspension et de levée de suspension font l'objet d'une publication au Journal officiel dans le délai d'un mois.

SECURISATION JURIDIQUE & FISCALE

En l'absence de transmission, dans les six mois qui suivent la décision de suspension, le préfet peut, après une nouvelle mise en demeure non suivie d'effet dans les deux mois, saisir le tribunal judiciaire pour que soit prononcée la dissolution du fonds.

Si le préfet constate que l'objet du fonds de dotation ne respecte pas les objectifs que lui fixe la loi, que des dysfonctionnements affectent la réalisation de cet objet, que l'une de ses activités ne relève pas d'une mission d'intérêt général ou qu'il méconnaît les obligations liées aux ressources en provenance de l'étranger, il peut, après une mise en demeure non suivie d'effet dans un délai de deux mois, suspendre, par décision motivée, l'activité du fonds pendant une durée pouvant aller jusqu'à six mois, renouvelable deux fois, et, le cas échéant, saisir l'autorité judiciaire aux fins de sa dissolution. Les décisions de suspension et de levée de suspension font l'objet d'une publication au Journal officiel dans le délai d'un mois.

Constituent notamment des dysfonctionnements, dès lors qu'ils affectent la réalisation de l'objet du fonds de dotation :

- le fait, pour le fonds de dotation, de faire appel à la générosité du public sans avoir obtenu, au préalable, l'autorisation administrative prévue à l'article 11 du présent décret ;
- le fait, pour le fonds de dotation, de ne pas avoir respecté la suspension administrative prévue aux deuxième et troisième alinéas du VII de l'article 140 de la loi du 4 août 2008 ;
- le fait, pour le fonds de dotation, de bénéficier de fonds publics en violation des dispositions du III de l'article 140 de la loi du 4 août 2008 ;
- le fait, pour le fonds de dotation, de ne pas avoir transmis à l'autorité administrative les documents complets exigés dans le cadre du pouvoir d'investigation de celle-ci prévu au premier alinéa du VII de l'article 140 de la loi du 4 août 2008 ;
- le fait que les décisions prises par les dirigeants du fonds de dotation ne permettent pas d'assurer la continuité de son activité.

SECURISATION JURIDIQUE & FISCALE

- *La Cour des comptes (Chambres régionales des comptes)*

La Cour des comptes est compétente dès lors qu'un fonds de dotation mène des campagnes d'appel à la générosité du public et contrôle les entités qui y ont recours afin de vérifier la conformité des dépenses engagées par ces organismes aux objectifs poursuivis par l'appel à la générosité du public.

De plus, le contrôle pouvant comporter des vérifications auprès d'autres organismes qui reçoivent d'un fonds de dotation, sous quelque forme que ce soit, des ressources collectées dans le cadre de ces campagnes, la Cour des comptes peut directement s'intéresser aux fonds de dotation dits « opérationnels » mais également s'intéresser indirectement aux structures bénéficiaires des fonds de dotation dits « de redistribution ».

La Cour des comptes peut procéder à un contrôle du compte d'emploi des ressources, sur pièces ou sur place.

Les fonds de dotation ne faisant pas appel à la générosité du public, mais recevant des dons au titre du mécénat pour un montant annuel dépassant 153 000 euros, peuvent également être contrôlés par la Cour des comptes. La Cour des comptes contrôle, dans ce cadre, la conformité entre les objectifs du fonds de dotation et les dépenses financées par ces dons.

Dans les deux cas, si la Cour des comptes atteste, à l'issue du contrôle, de la non-conformité des dépenses engagées aux objectifs poursuivis par l'appel à la générosité du public ou aux objectifs du fonds de dotation, elle assortit son rapport d'une déclaration explicite en ce sens.

Cette déclaration est transmise au ministre chargé du budget et aux présidents des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat. Elle est rendue publique.

SECURISATION JURIDIQUE & FISCALE



La modification statutaire / la modification du règlement intérieur



La procédure de modification des statuts est similaire à la déclaration de création : les modifications doivent être déclarées en Préfecture et rendues publiques par publication au Journal officiel.

Le fonds de dotation doit les faire connaître dans les 3 mois au préfet, le dossier devant comprendre²¹ :

- les nouveaux statuts du fonds de dotation ;
- la demande de déclaration de modification ;
- la liste des personnes en charge à un titre quelconque de l'administration du fonds de dotation ;
- l'imprimé de demande de publication au Journal officiel ;
- la décision du conseil d'administration ayant adopté les nouveaux statuts.

Après délivrance d'un récépissé par le préfet si le dossier est complet, les modifications ne deviennent opposables aux tiers qu'à compter de leur publication au Journal officiel.

L'insertion est gratuite.

Les modifications apportées aux mentions figurant dans la déclaration de la création du fonds de dotation (cf. supra) doivent également faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture dans les 3 mois.

La modification, le cas échéant, du règlement intérieur, n'a à faire l'objet ni d'une déclaration à la préfecture ni d'une publication au Journal Officiel. Le respect de la procédure prévue par les statuts et/ou le règlement intérieur est suffisant. L'établissement d'un procès-verbal mentionnant cette modification et destiné à être conservé pour archive est recommandé.



SECURISATION JURIDIQUE & FISCALE



La transformation en fondation reconnue d'utilité publique

Un fonds de dotation peut être transformé en une fondation reconnue d'utilité publique par décret en Conseil d'État, sans donner lieu à dissolution ni à création d'une personne morale nouvelle.

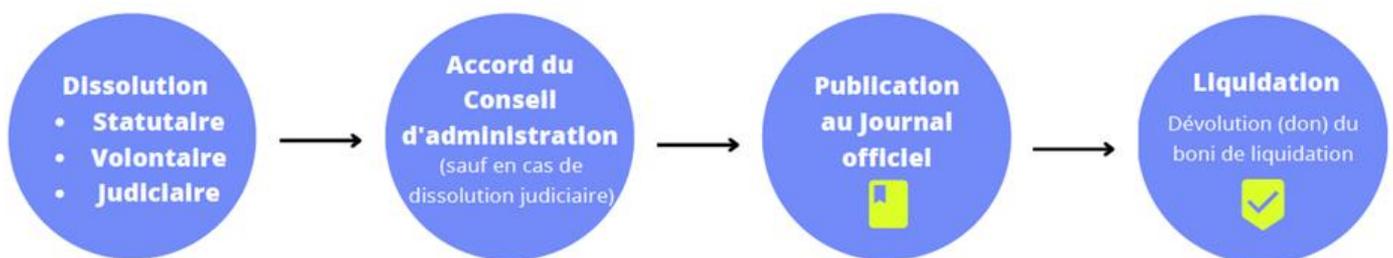
Néanmoins, le fonds de dotation doit être en capacité de remplir les lourdes conditions de la reconnaissance d'utilité publique²².

La transformation du fonds de dotation est décidée par une délibération adoptée dans les conditions requises par ses statuts pour sa dissolution et prend effet à la date d'entrée en vigueur du décret en Conseil d'État accordant la reconnaissance d'utilité publique.

Le fonds de dotation peut donc constituer un véhicule de préfiguration d'une future fondation reconnue d'utilité publique permettant à son ou ses fondateurs de collecter la dotation nécessaire à la reconnaissance d'utilité publique (au-delà des 15 000 premiers euros).



La dissolution-liquidation



La dissolution d'un fonds de dotation peut avoir plusieurs origines²³ :

- Statutaire, en application des dispositions statutaires relatives à l'objet ou à la durée déterminée ;
- Volontaire, le conseil d'administration d'un fonds de dotation pouvant décider de sa dissolution à tout moment ;
- Judiciaire, en cas « notamment » de constat par le préfet de dysfonctionnements (cf. supra).



²² Article 140, XI de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 tel que modifié par l'article 87 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014

²³ Article 140, VIII de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie dite LME.

SECURISATION JURIDIQUE & FISCALE

Que la dissolution soit statutaire ou volontaire, elle n'a pas à être déclarée en Préfecture. Elle doit néanmoins faire l'objet d'une publication au *Journal officiel*, effectuée aux frais du fonds²⁴ et qui incombe au président du fonds, après accord du conseil d'administration.

Quel que soit le type de dissolution d'un fonds de dotation, celui-ci doit ensuite faire l'objet d'une liquidation. La loi n° 2008-776 du 4 août 2008 ne donne pas un sens particulier à ce terme : selon l'acception la plus courante, il s'agit donc de mettre fin aux contrats en cours y compris les éventuels contrats de travail et de vendre les actifs du fonds de dotation afin d'apurer son passif.

Le résultat de l'opération de liquidation peut être positif (*boni* de liquidation) ou négatif (*mali* de liquidation).

Lorsqu'un fonds de dotation à durée déterminée n'a pas consommé intégralement ses actifs à l'expiration du délai prévu pour la réalisation de son objet, il dispose d'un délai maximal de 6 mois pour utiliser l'actif net subsistant une fois la liquidation intervenue. L'utilisation projetée doit faire l'objet d'une décision du conseil d'administration du fonds, puis d'une notification à la préfecture par courrier recommandé avec accusé de réception. Par ailleurs, cette utilisation n'est pas libre puisqu'elle doit entrer dans l'objet du fonds de dotation.

La possibilité pour un fonds d'affecter l'actif net n'est qu'une faculté. Si aucune décision n'a été prise à l'expiration du délai de 6 mois ou en cas d'opposition de la Préfecture, l'actif net doit être dévolu à un autre fonds de dotation ou à une fondation reconnue d'utilité publique.

La loi est muette sur le cas où apparaît, au moment de la liquidation, une insuffisance d'actifs pour combler le passif exigible (*mali*).

CONTACTS



Justine NEFF
Responsable Juridique et Affaires Publiques
jneff@admical.org



Johanne VAZART
contact@fondation-sport.fr



Wilfried MEYNET & Julien BERENGER
Avocats Associés
wmeynet@kelten.fr / jberenger@kelten.fr



Simon MENANTEAU
Responsable fiscalité et questions économiques
simon.menanteau@ucpr.fr